

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 3

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif – PAGES 4 À 15

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 16 À 43

N° 105 – du 1er juin 2018 au 30 juin 2018

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 21 JUIN

CONSEIL TERRITORIAL DU JEUDI 21 JUIN 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	22
Présents	14
Procuration	5
Absents	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 13-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 21 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Mireille MEUS, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU pouvoir à Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS pouvoir à Mireille MEUS, Steven PATRICK pouvoir à Ambroise LAKE, Pascale ALIX épouse LABORDE pouvoir à Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Compte de gestion 2017 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Compte de gestion 2017 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-10 relatif à l'arrêté des comptes de la Collectivité,

Vu que le compte administratif 2017 de la Collectivité, qui sera présenté au Conseil Territorial ce même jour 21 juin 2018, est en concordance avec le compte de gestion définitif 2017 du comptable public,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 juin 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le compte de gestion 2017 de la Collectivité de Saint-Martin, dressé par le comptable public, n'appelle en l'état ni observation, ni réserve.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	22
Présents	12
Procuration	6
Absents	10

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 13-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 21 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 2ème Vice-président Monsieur Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Mireille MEUS, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU pouvoir à Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS pouvoir à Mireille MEUS, Steven PATRICK pouvoir à Ambroise LAKE, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Claire MANUEL Vve PHILIPS, Pascale ALIX épouse

LABORDE pouvoir à Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Adoption du compte administratif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Adoption du compte administratif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2017, applicable aux départements et aux Collectivités d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 30 avril 2017 approuvant le Budget Primitif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 29 juin 2017 approuvant le Budget Supplémentaire 2017 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 14 décembre 2017 portant première décision modificative du Budget Primitif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu les résultats du compte de gestion 2017 de la Collectivité de Saint-Martin présenté par le comptable public,

Vu que le compte administratif 2017 et le compte de gestion 2017 présentent au 31 décembre 2017 des résultats définitifs en concordance, soit un solde négatif d'investissement de 15 240 268,67 € et un résultat excédentaire de fonctionnement de 12 737 549,29 € dans les deux comptabilités,

Vu la délibération de ce jour relative au compte de gestion 2017 du comptable public,

Vu le rapport relatif au compte administratif 2017, le document budgétaire et ses annexes, présentés à l'appui de la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 15 juin 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le compte administratif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin est adopté.

ARTICLE 2 : Les résultats définitifs du présent compte administratif 2017, sont :

- un solde positif d'investissement de l'exercice de 8 782 696,30 € ;
- un solde négatif d'investissement cumulé de clôture de 15 240 268,67 €
- un besoin de financement de la section d'investissement (corrigé des restes à réaliser) de 718 302,27 €,

- un résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice de 8 966 409,42 € ;
 - un résultat excédentaire de fonctionnement cumulé de clôture de 12 737 549,29 € ;

ARTICLE 3 : Le Conseil territorial, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2017 de la façon suivante :

- au compte 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés» : 718 302,27 € ;
 - à la ligne 002 «Résultat de fonctionnement reporté» : 12 019 247,02 € ;

Les résultats des sections et les restes à réaliser seront repris au sein du Budget Supplémentaire 2018.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 juin 2018.

Le 2ème Vice-Président,
 Yawo NYUIADZI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	22
Présents	13
Procuration	6
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 13-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 21 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Mireille MEUS, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU pouvoir à Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS pouvoir à Mireille MEUS, Steven PATRICK pouvoir à Ambroise LAKE, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Claire MANUEL Vve PHILIPS, Pascale ALIX épouse LABORDE pouvoir à Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Information du Conseil territorial dans le cadre des délégations au Président de l'article LO 6352.13.

Objet : Information du Conseil territorial dans le cadre des délégations au Président de l'article LO 6352.13.

Conformément à l'article LO 6352-13 Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, par délégation du Conseil Territorial, procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et à la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Territorial.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6352-13 relatif aux délégations que le Conseil territorial peut accorder au Président de la Collectivité, et à leur exercice,

Vu la délibération CT 01-01-2017 du 02 avril 2017 relative aux délégations du Conseil territorial au Président de la Collectivité,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 15 juin 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre acte, en vertu des délégations de l'article LO 6352-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la signature par le président du Conseil Territorial d'un contrat d'ouverture de crédit à court terme n° 9618131044 (dit « ligne de trésorerie interactive », LTI) d'un an pour financer les besoins ponctuels de trésorerie de la Collectivité pour un montant de 10 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne CEPAC (antenne de Guadeloupe) sur la base de l'index EONIA assorti d'une marge de 1,90 %.

Le Taux Effectif Global indicatif du prêt 2,03 % l'an, soit un taux de période de 0,169 %, pour une période mensuelle, pour un taux EONIA égal à - 0,362 % (réputé égal à zéro en cas de valeur négative) constaté le 03/04/2018.

Les frais de dossier forfaitaires d'un montant de 10 000 € payés une seule fois pour la durée du contrat et d'une commission de non-utilisation de 0,30 %.

La signature de ce contrat est intervenue le 09 avril 2018 pour un début de validité au 16 avril 2018 jusqu'au 15 avril 2019.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 6 JUIN 2018 - MERCREDI 13 JUIN - MERCREDI 20 JUIN - MERCREDI 27 JUIN

CONSEIL EXÉCUTIF DU 6 JUIN 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 037-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 06 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Convention cadre d'assistance foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Guadeloupe.

Objet : Convention cadre d'assistance foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Guadeloupe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles LO 6314-1 et LO 6314-3 relatifs aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2013 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Guadeloupe n°18-04 du 18 avril 2018 approuvant l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe à Saint-Martin,

Vu le règlement intérieur de l'Etablissement public foncier de Guadeloupe,

Considérant l'urgente nécessité pour la Collectivité de Saint-Martin d'agir pour la reconstruction et le développement de son territoire,

Considérant que l'Etablissement public foncier de Guadeloupe met à la disposition des collectivités des moyens d'ingénierie foncière et financiers permettant d'assurer un portage foncier,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Collectivité de Saint-Martin de bénéficier des moyens et outils proposés par l'Etablissement public foncier de Guadeloupe,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention cadre d'assistance foncière entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président de la Collectivité de Saint-Martin à signer la convention cadre d'assistance foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

VOIR ANNEXE PAGES 16 À 17

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 037-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 06 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution d'une subvention spécifique 2ETUBTS à la cité scolaire R. WEINUM -- Année scolaire 2017-2018.

Objet : Attribution d'une subvention spécifique 2ETUBTS à la cité scolaire R. WEINUM -- Année scolaire 2017-2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le décret 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement,

Considérant la délibération CE 022-09-2018 relative à l'attribution des dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant la demande de l'intéressé ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation des stages en entreprises des élèves de BTS AG et CG, d'allouer au lycée Robert WEINUM et, une subvention spécifique 2ETUBTS de douze mille euros (12 000€).

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 037-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 06 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convo-

qué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Signature de la convention de subvention entre la Caisse des dépôts et de consignation et la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre des collèges numériques et ruralité.

Objet : Signature de la convention de subvention entre la Caisse des dépôts et de consignation et la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre des collèges numériques et ruralité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la Convention du 28 décembre 2016 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la «Convention FSN») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action «développement de l'économie numérique») et du plan «France très haut débit»,

Vu les cahiers des charges des deux appels à projets «2017 - Collèges numériques et innovation pédagogique» et «Collèges numériques et ruralité» («l'Appel à projets») approuvés par un arrêté du premier ministre en date du 15 février 2016.

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le département de la collectivité de Saint Martin le 31 mars 2017.

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 28 juin 2017 approuvant la demande subvention,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver dans le cadre des «Collèges numériques et ruralité», la signature de la convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN
NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 037-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 06 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Subventions aux associations -- 1ère ventilation.

Objet : Subventions aux associations -- 1ère ventilation.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse, du Sport réunie en date du 22 mai 2018;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution des subventions aux associations, conformément au tableau annexé à la présente délibération, et pour un montant total de huit cent trente-cinq mille trois cents euros (835 300 €) ;

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

VOIR ANNEXE PAGE 18

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 037-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 06 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

VOIR ANNEXE PAGES 19 À 20

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 037-06-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 06 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Délibération autorisant le Président de la Collectivité de Saint-Martin à ester en justice pour les élections professionnelles 2018.

Objet : Délibération autorisant le Président de la Collectivité de Saint-Martin à ester en justice pour les élections professionnelles 2018.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22

Vu, la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu, le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu, le Décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la FPT,

Vu, la Circulaire/Note d'instruction n°RDFB1418373N du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à représenter la Collectivité pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 037-07-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 06 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Délibération fixant le nombre de représentants du personnel et n'instituant pas le paritarisme au sein du Comité Technique «CT».

Objet : Délibération fixant le nombre de représentants du personnel et n'instituant pas le paritarisme au sein du Comité Technique «CT».

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu, le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le Lundi 04 juin 2018 soit au moins six mois avant la date du scrutin,

Considérant, que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 952 agents.

Considérant, que selon l'effectif des agents relevant du comité technique, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

• Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants considérant, que les organisations syndicales ont été interrogées sur la composition du comité technique :

- 1 Avis favorable à une composition paritaire du comité technique (nombre de représentants du collège employeurs égal au nombre de représentants du personnel).

- 2 Avis défavorables à une composition paritaire du comité technique

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

ARTICLE 2 : De ne pas instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

ARTICLE 3 : De recueillir des votes du seul collège des représentants du personnel.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 037-08-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 06 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 21 juin 2018.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil terri-

torial du 21 juin 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 2
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le Conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

VOIR ANNEXE PAGE 20

CONSEIL EXÉCUTIF DU 13 JUIN 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 038-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 13 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMA-SEAU, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation donnée au Président pour la signature d'une convention avec la «SARL IOTV».

Objet : Autorisation donnée au Président pour la signature d'une convention avec la «SARL IOTV».

Vu l'article L.1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de développer l'audiovisuel sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin,

Considérant le souhait de la Collectivité de soutenir les jeunes entreprises de l'audiovisuel,

Considérant le soutien accordé par le Conseil exécutif de la Collectivité par délibération du 11 février 2015 à la SARL de télévision 2L IOTV, exerçant dans le domaine de l'audiovisuel,

Considérant le besoin d'informer la population et la volonté de la Collectivité de Saint-Martin de développer ses actions de communication dans le secteur de l'audiovisuel,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une convention d'objectifs et de moyens avec la SARL 2L IOTV, immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 810 500 660 dont le siège social est situé 7, rue de Friar's Bay - 97150 Saint-Martin représentée par son co-gérant en exercice, Monsieur Loïc LAGOUTTE, et d'octroyer à la SARL 2L IOTV une subvention annuelle de soixante mille euros (60 000€) pour la soutenir dans sa mission d'information.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 juin 2018.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 038-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 13 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convo-

qué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMA-SEAU, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Prise en charge du départ volontaire d'une famille sinistrée de l'ouragan IRMA.

Objet : Prise en charge du départ volontaire d'une famille sinistrée de l'ouragan IRMA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ; et plus particulièrement ses articles L.345-2-2 - et L.345-2-3 introduites par l'article 69 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'article 58 de la loi n°2004-809 du 13 Aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la prise en charge financière de trois billets d'avion pour la métropole de Madame FERREIRA PEREZ et ses deux enfants.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 juin 2018.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 038-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 13 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature de la «convention d'amorçage du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature de la «convention d'amorçage du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant la volonté de la Collectivité de permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder à des formations pour élever leur niveau de qualification afin de pouvoir insérer un emploi,

Considérant la volonté de la Collectivité de participer à la mise en œuvre du plan d'investissement dans les compétences sur son territoire,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle réunie le 11 juin 2018,

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer avec l'Etat la convention de mise en œuvre du «Plan d'Investissement dans les Compétences - PIC», sur le territoire de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 13 juin 2018.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif

Louis MUSSINGTON

CONSEIL EXÉCUTIF DU 20 JUIN 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 039-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 20 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Renouvellement de l'agrément accordé à l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN ACTIVE pour l'application des réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Renouvellement de l'agrément accordé à l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN ACTIVE pour l'application des réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II et LO 6353-4, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses articles 200, 238 bis et 1649 nonies,

Vu la délibération CE 9-4-2012 en date du 10 juillet 2012, accordant pour une durée d'un an, l'agrément à l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN pour l'application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération CE 39-12-2013 en date du 27 juin 2013, renouvelant pour une durée de cinq ans, l'agrément à l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN pour l'application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la demande adressée le 24 avril 2018, par la directrice de l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN ACTIVE, Mme Sabrina Rivere, sollicitant du Conseil exécutif le renouvellement de l'agrément accordé pour l'application des réductions d'impôt prévues au d du 1

de l'article 200 et au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : L'agrément prévu au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est accordé à l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN ACTIVE pour une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire. Par conséquent, les dons effectués par les particuliers et les entreprises à cet organisme, c'est-à-dire les sommes qui lui sont versées sans contrepartie directe ou indirecte, sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction d'impôt dans les conditions et limites fixées, selon le cas, à l'article 200 ou à l'article 238 bis du même code.

ARTICLE 2 : L'association INITIATIVES SAINT-MARTIN ACTIVE doit faire diligence pour employer les fonds ouvrant droit à réduction d'impôt, lesquels ne sauraient être durablement placés en valeurs mobilières ou sous forme de dépôts bancaires rémunérés ou non.

ARTICLE 3 : Avant le 1er juillet de chaque année, l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN ACTIVE communique au conseil exécutif les éléments nécessaires à l'appréciation des actions menées au cours de l'année précédente, notamment :

- un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies au titre des dons ;

- un tableau récapitulatif faisant apparaître les nom, numéro SIRET et adresse des entreprises aidées, le montant des aides qu'elle a accordées et des investissements envisagés figurant dans le plan de financement des porteurs de projet, ainsi que le total des autres aides obtenues par ces entreprises dans le cadre de leur projet ;

- tous renseignements permettant de garantir la conformité des aides accordées au 3 de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE,

- ses comptes et son bilan annuels certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que leur rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : La présente décision ne préjuge pas de la régularité de la situation fiscale de l'association INITIATIVES SAINT-MARTIN ACTIVE au regard des divers droits, impôts et taxes dont elle serait redevable.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif

Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 039-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 20 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Fixation du nouveau périmètre des conseils de quartier.

Objet : Fixation du nouveau périmètre des conseils de quartier.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 5,

Vu la délibération CT 10-08-2018 en date du 12 avril 2018 portant délégation au Conseil exécutif des attributions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leurs chartes de fonctionnement et au mode de désignation de leurs membres,

Vu la délibération CE 12-4-2007 en date du 29 Novembre 2007, relatif à la charte de fonctionnement des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 13-3-2007 en date du 13 Décembre 2007, relatif au règlement intérieur des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 20-4-2008 en date du 18 mars 2008, relatif à la modification du règlement intérieur des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 17-11-2012 en date du 23 octobre 2012, relatif à la modification du règlement intérieur des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 18-8-2012 en date du 6 novembre 2012, relatif à la délimitation des conseils de quartier,

Considérant la nécessité de revoir le nombre de conseils de quartier afin que leur organisation réponde mieux à la structure du territoire et pour optimiser les moyens de fonctionnement mis à leur disposition,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De fixer le nouveau périmètre des Conseils de Quartier conformément au plan annexé à la présente délibération, comme suit :

• **QUARTIER 1 :**

Griselle - Oyster Pond - toutes les sections d'Orléans - Baie Orientale - Belle Plaine - Flagstaff.

• **QUARTIER 2 :**

Chevrise - Cul De Sac - Ilet Pinel - Tintamare - toutes les sections Grand Case - une portion de la Savane et Morne O'Reilly - Mont Vernon - Saint-Louis - Rambaud - Cripple Gate - Pic Paradis - Colombier - Lotissement la Savanna - Friar's Bay.

• **QUARTIER 3 :**

Morne Valois - Agrément - Hameau Du Pont - Galisbay - Port de Galisbay - Le Grand Saint Martin jusqu'au Fort Louis - Marina Fort Saint-Louis jusqu'au West Indies - Cimetière de Marigot - Bellevue - Saint James - Centre-ville jusqu'à l'Office du Tourisme Sandy Ground - Mont des Accords - Spring - Mont Fortune - Concordia.

• **QUARTIER 4 :**

A partir de l'Office du tourisme de Sandy Ground - toutes les sections de Sandy Ground et Terres Basses incluses.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGE 21

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 039-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 20 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Adoption de la charte de fonctionnement et du règlement intérieur des conseils de quartier.

Objet : Adoption de la charte de fonctionnement et du règlement intérieur des conseils de quartier.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la LOI organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 5,

Vu la délibération CT 4-1-2007 en date du 9 novembre 2007, portant création des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 12-4-2007 en date du 29 Novembre 2007, relatif à la charte de fonctionnement des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 13-3-2007 en date du 13 Décembre 2007, relatif au règlement intérieur des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 20-4-2008 en date du 18 mars 2008, relatif à la modification du règlement intérieur des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 17-11-2012 en date du 23 octobre 2012, relatif à la modification du règlement intérieur des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 18-8-2012 en date du 6 novembre 2012, relatif à la délimitation des conseils de quartier,

Vu l'arrêté du Président créant une commission ad hoc en charge de propositions sur le périmètre des conseils de quartier, leur charte de fonctionnement et la désignation de leurs membres,

Considérant les conclusions de la commission ad hoc en charge de propositions sur le périmètre des conseils de quartier, leur charte de fonctionnement et la désignation de leurs membres,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter la charte de fonctionnement et le règlement intérieur des conseils de quartier, annexés à la présente délibération, applicables à la date de signature de celle-ci.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-

Martin.

Faite et délibérée le 20 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 22 À 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 039-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 20 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avenants au marché de collecte d'objets encombrants pour les lots 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

Objet : Avenants au marché de collecte d'objets encombrants pour les lots 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 4 juin 2018 ;

Considérant la délibération CE 106-1-2015 relative à l'attribution des marchés de collecte de déchets ménagers et objets encombrants.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil exécutif de la nécessité d'augmenter le montant du marché de collecte des objets encombrants pour des prestations supplémentaires, ceci afin de soutenir l'effort de nettoyage du territoire dans le cadre de l'opération « Le mois du nettoyage de Saint-Martin » et à l'approche de la prochaine saison cyclonique.

Monsieur le Président présente les caractéristiques suivantes

Lot	Entreprise	Montant initial HT	Montant des avenants antérieurs	Montant de l'avenant HT	% d'écart	Nouveau montant du marché HT	Variation totale %
9	AZ Services	288 000 €	30 400 €	4 800 €	+ 1,51	323 200 €	+ 12,06
10	LA Transports	297 000 €	19 200 €	4 950 €	+ 1,57	321 150 €	+ 8,06
11	LA Transports	312 000 €	19 200 €	5 200 €	+ 1,57	336 400 €	+ 8,03
12	TPLC	294 000 €	19 200 €	4 900 €	+ 1,56	318 100 €	+ 8,09
13	Philips Rosemond	342 000 €	-	5 700 €	+ 1,67	347 700 €	+ 1,67
14	Philips Rosemond	276 000 €	-	4 600 €	+ 1,67	280 600 €	+ 1,67
15	LA Transports	342 000 €	19 200 €	5 700 €	+ 1,56	366 900 €	+ 7,17

Il est proposé donc aux membres du Conseil exécutif d'approuver les avenants des lots 9 à 15 du marché de collecte d'objets encombrants, comme détaillé ci-dessus.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la Commission d'Appel d'Offres afin d'approuver les avenants du marché de collecte d'encombrants.

- LOT 9 : Avenant n° 4/15/01/002 d'un montant de 4 800,00 € HT, porterait le montant total du marché à 323 200,00 €, soit une augmentation de 1,51 % du montant initial du marché à la société AZ SERVICES

- LOT 10 : Avenant n° 5/15/01/002 d'un montant de 4 950,00 € HT, porterait le montant total du marché à 321 150,00 € HT, soit une augmentation de 1,57 % du montant initial du marché à la société LA TRANSPORTS

- LOT 11 : Avenant n° 6/15/01/002 d'un montant de 5 200,00 € HT, porterait le montant total du marché à 336 400,00 € HT, soit une augmentation de 1,57 % du montant initial du marché à la société LA TRANSPORTS

- LOT 12 : Avenant n° 7/15/01/002 d'un montant de 4 900,00 € HT, porterait le montant total du marché à 318 100,00 € HT, soit une augmentation de 1,56 % du montant initial du marché à la société TPLC

- LOT 13 : Avenant n° 8/15/01/002 d'un montant de 5 700,00 € HT, porterait le montant total du marché à 347 700,00 € HT, soit une augmentation de 1,67 % du montant initial du marché à la société PHILIPS ROSEMOND

- LOT 14 : Avenant n° 9/15/01/002 d'un montant de 4 600,00 €, porterait le montant total du marché à 280 600,00 € HT, soit une augmentation de 1,67 % du montant initial du marché à la société PHILIPS ROSEMOND

- LOT 15 : Avenant n° 10/15/01/002 d'un montant de 5 700,00 €, porterait le montant total du marché à 366 900,00 € HT, soit une augmentation de 1,56 % du montant initial du marché à la société LA TRANSPORTS

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président, afin de signer les avenants dudit marché et tous documents

relatifs à celui-ci ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 juin 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

CONSEIL EXECUTIF DU 27 JUIN 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 040-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 27 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Validation du barème horaire des sections de formation prévues à la rentrée 2018 au CFA de Saint-Martin.

Objet : Validation du barème horaire des sections de formation prévues à la rentrée 2018 au CFA de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du Code du Travail,

Vu la délibération CE 32-2-2008 du 12 août 2008 relative à la mise en place du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Saint-Martin,

Vu la délibération CE 76-4-2014 du 01 juillet 2014 relative au renouvellement de la convention quinquennale du CFA de Saint-Martin,
Vu l'article 21, paragraphe 21.1 de la Convention quin-

quennale du 01 juillet 2014 relative à la fixation du barème horaire,

Considérant la nécessité de fixation du barème horaire des sections de formation au CFA de Saint-Martin pour l'année 2018,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle réunie le 11 juin 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le barème horaire des sections de formations du CFA de Saint-Martin pour l'année 2018, selon le tableau suivant :

Sections de formation au CFA	Barème horaire par heure et par apprenti
CAP Froid et Climatisation	8.00 €
DIMA	8.00 €
CAP Cuisine	8.00 €
CAP Restauration	8.00 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 040-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 27 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité,

sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIA-DZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Validation de l'avance de la subvention de fonctionnement du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Saint-Martin.

Objet : Validation de l'avance de la subvention de fonctionnement du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Saint-Martin.

Vu le livre IV du Code de l'éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CE 76-4-2014 du 01 juillet 2014 relative au renouvellement de la convention quinquennale Collectivité de Saint-Martin / CFA de Saint-Martin,

Vu la convention quinquennale signée entre la Collectivité de Saint Martin et le Lycée Polyvalent des Iles du Nord, établissement gestionnaire du Centre de Formation des Apprentis de Saint-Martin,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion professionnelle du 11 juin 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De valider le montant de l'avance de la subvention 2018 du Centre de Formation des Apprentis de Saint-Martin, qui s'élève à cinquante-sept mille huit cent onze euros et trente-et-un centimes (57 811.31 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 040-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 27 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIA-DZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prorogation de la durée de la convention de gestion du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Saint-Martin.

Objet : Prorogation de la durée de la convention de gestion du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du Code du Travail,

Vu la délibération N° CE 32-2-2008 du 12 août 2008 relative à la mise en place du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Saint-Martin,

Vu la délibération N° CE 76-4-2014 du 01 juillet 2014 relative au renouvellement de la convention quinquennale du CFA de Saint-Martin,

Vu la convention quinquennale signée entre la Collectivité de Saint-Martin et le Lycée Polyvalent des Iles du Nord, le 01 juillet 2014,

Considérant la nécessité de permettre au CFA de poursuivre sa mission à la rentrée de Septembre 2018,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle réunie le 11 juin 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De proroger la durée de la convention de gestion du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Saint-Martin, au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 25 À 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 040-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 27 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIA-DZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution de l'Aide exceptionnelle à la Formation.

Objet : Attribution de l'Aide exceptionnelle à la Formation.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 11 juin 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide exceptionnelle d'un montant total de deux mille huit cent cinquante euros (2850.00 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Intitulé de la formation	Participation de la Collectivité
CHITTICK Vanessa	Aide-soignante	1 790.00 €
ADA Sarolia	CAP Esthétique FOAD	1 060.00 €
	TOTAL	2 850.00 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de l'aide exceptionnelle seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Stagiaire).

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 040-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 27 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIA-DZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisation de signature d'un accord-cadre de partenariat avec le pôle emploi Guadeloupe et les Iles du Nord.

Objet : Autorisation de signature d'un accord-cadre de partenariat avec le pôle emploi Guadeloupe et les Iles du Nord.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant la volonté de la Collectivité de permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder à des formations pour élever leur niveau de qualification afin de pouvoir insérer un emploi,

Considérant la nécessité de formaliser un partenariat entre la Collectivité et le Pôle Emploi,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle réunie le 11 juin 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer avec le Pôle Emploi Guadeloupe et Iles du Nord un accord-cadre visant à développer un partenariat dans le domaine de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 040-06-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 27 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIA-DZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Convention de prestation de service «psychologue» au bénéfice des agents de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Convention de prestation de service «psychologue» au bénéfice des agents de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 136 ;

Vu Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2016-1624 du 29 novembre 2016 ;

Considérant que la Collectivité territoriale s'engage à faciliter les conditions d'intervention du psychologue en fournissant tous documents ou informations utiles permettant à ce dernier d'analyser la situation en toute connaissance de cause.

Considérant la nouvelle politique des ressources humaines de la Collectivité pour le bien-être et la bienveillance de ses agents.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une convention de prestation de service avec le psychologue.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget primitif 2018 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXES PAGES 26 À 28

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 040-07-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 27 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIA-DZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Droit de préemption urbain.

Objet : Droit de préemption urbain.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25 ;

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 28 À 29

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 040-08-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 27 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIA-DZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente déli-

bération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 30 À 32

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 040-09-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 27 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Avis -- Projet de décret relatif à une nouvelle définition des systèmes de référence terrestre.

Objet : Avis -- Projet de décret relatif à une nouvelle définition des systèmes de référence terrestre.

Vu la Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu les articles L.O.6213-3 et L.O. 6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne (INSPIRE) ;

Vu le règlement (UE) n°1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques, et notamment son annexe II- point 1 «Référentiel de coordonnées» ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 89 ;

Vu le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plan entrepris par les services publics ;

Vu le décret n°2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique ;

Considérant le courrier du 08/06/2018 de Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Considérant le projet de décret relatif à la modification du décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Considérant l'impact limité des dispositions du décret pour le territoire de Saint-Martin et la pertinence du délai de trois années prévu pour son application locale ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à une nouvelle définition des systèmes de référence terrestre.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 040-10-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 27 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Convention relative la mise en œuvre, à Saint-Martin, du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Objet : Convention relative la mise en œuvre, à Saint-Martin, du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.O.6313-3, L.316 1-3, L.5217-2 et L.5218-1;

Vu, le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 263-1 à L.263-4 ;

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu, la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment l'article 89 ;

Vu, la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment l'article 43 ;

Vu, le décret n°2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Vu, l'arrêté du 20 février 2017 fixant le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion ;

Vu, l'instruction interministérielle du 2 mars 2017 relative à la mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Vu, la délibération CE 033-02-2018 du 2 Mai 2018 relative à l'avis consultatif au projet de décret portant extension et adaptation aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy du décret n°2017-202 du 17 février 2017 et du CASF relatifs au fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat, relative au fonds d'appui aux politiques d'insertion, jointe en annexe à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 33 À 43

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 040-11-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 27 juin à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIA-DZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 11 juillet 2018.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 11 juillet 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le Conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGE 43

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 37 - 01 - 2018



CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE FONCIERE

ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE ET LA

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT MARTIN

ENTRE

L'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe, dont le siège est situé à : Immeuble SEMAG route de La Rocade Grand Camp 97139 Abymes, représenté par sa directrice générale, Madame Corine VINGATARAMIN, dument habilité à cet effet par la délibération n°17-038 en date du.....

Désigné ci-après par "PEPF de Guadeloupe"

ET

La Collectivité de Saint Martin représenté par son président Monsieur Daniel GIBBES, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°..... en date du

Désigné ci-après par "la Collectivité de Saint Martin "

PREAMBULE

La Collectivité de Saint Martin a été durement touchée par les effets dévastateurs de l'ouragan IRMA le 6 septembre 2017.

Un long processus de reconstruction a été initié afin de permettre aux familles et entreprises sinistrées de retrouver des conditions de vie décentes et de redémarrer leur activité.

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la reconstruction et de la relance économique du territoire, la Collectivité de Saint Martin a souhaité faire appel à l'Etablissement public foncier de Guadeloupe pour procéder aux acquisitions foncières nécessaires pour mener à bien ses futurs projets en matière d'activités économiques, de logements et d'équipements publics.

Il s'agit ainsi aujourd'hui d'assurer la maîtrise foncière de terrains stratégiques pour permettre la réalisation effective de futures opérations d'aménagement.

Ce partenariat avec l'Etablissement public foncier de Guadeloupe complète ainsi les outils mis en place ces derniers mois par la Collectivité en matière d'urbanisme et de développement économique.



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention cadre

La présente convention cadre règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance foncière fournie par l'EPF de Guadeloupe à la Collectivité de Saint Martin. Cette mission d'assistance foncière s'organise autour de deux axes :

- L'acquisition et le portage des parcelles destinées aux projets liés à la reconstruction de l'île ;
- Des missions d'ingénierie foncières qui peuvent prendre des caractères variés en fonction de la situation foncière de l'île. A ce titre l'EPF pourra assister, à sa demande, la Collectivité de Saint Martin pour la mise en œuvre des procédures de « péril imminent », « péril ordinaire », « bien vacant sans maître », « parcelle en état d'abandon manifeste », « régularisation foncière »...

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas la gestion administrative qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité de Saint Martin notamment la prise des délibérations nécessaires.

Article 3 – Définition des missions d'ingénierie foncière, d'acquisition et de portage foncier

Les acquisitions foncières pourront intervenir par voie amiable, par voie judiciaire (préemption, adjudication) ou par voie d'expropriation.

Pour les acquisitions par voie amiable les interventions de l'EPF s'organiseront de la manière suivante :

- La Collectivité de Saint Martin pourra demander l'intervention de l'EPF au coup par coup en fonction des parcelles qu'elle aura préalablement identifiées. Dans ce cas précis, un simple courrier de saisine sera adressé à l'EPF qui sera chargera de mettre en œuvre la procédure d'acquisition selon des modalités définies dans le **document annexé à la présente** ;

- La Collectivité de Saint Martin pourra définir des secteurs d'interventions prioritaires qui concerneront des surfaces et un nombre de parcelles plus important. Dans l'ensemble de ces secteurs il s'agira pour l'EPF d'assurer la maîtrise foncière des terrains identifiés par les services de la Collectivité de Saint Martin.

A partir de cette identification l'EPF établira un relevé parcellaire qui devra être préalablement validé par les services de la Collectivité de Saint Martin. Suite à cette identification, l'EPF pourra engager les négociations avec les propriétaires et les indivisions éventuelles afin de procéder à des acquisitions amiables.

- L'EPF en tant que conseil, pourra être également force de proposition quand la pertinence d'une acquisition lui semblera avérée.



Pour les acquisitions par voie judiciaire ou par voie d'expropriation (en cas d'échec des négociations par voie amiable), en fonction des projets qui auront été établis par la Collectivité de Saint Martin, les interventions de l'EPF s'organiseront de la manière suivante :

- Les interventions par voie de préemption, l'EPF pourra ainsi assurer pour le compte de la Collectivité de Saint Martin une veille foncière et mettre en œuvre les procédures de préemption selon des modalités définies dans **le document annexé à la présente** ;
- Les interventions par voie d'expropriation qui supposent le montage d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique, DUP, terrain par terrain en fonction de l'avancement des projets, pour permettre d'acquérir les terrains dont l'acquisition amiable ou par voie de préemption n'aurait pas été possible.

Pour les missions d'ingénierie foncière, l'intervention de l'EPF consistera à conseiller la Collectivité de Saint Martin sur les procédures les plus adaptées et à l'accompagner dans la mise en œuvre de ces procédures selon les modalités définies dans les textes de lois en vigueur.

Article 4- Conditions d'exécution

La Collectivité de Saint Martin s'engage à mettre à disposition de l'EPF toute information utile et nécessaire dont elle dispose. L'EPF informera la Collectivité de Saint Martin de l'avancée des dossiers sous forme de rapport, suivant une périodicité trimestrielle. Ce rapport sera fourni à la Collectivité de Saint Martin en deux exemplaires papier ainsi qu'en version numérique afin de faciliter sa diffusion auprès des services concernés.

L'EPF s'engage à tenir régulièrement informées la Collectivité de Saint Martin des démarches d'acquisitions initiées pour son compte.

Article 5 – Conditions financières

Les modalités d'intervention et de portage des acquisitions réalisées par l'EPF pour le compte de la Collectivité de Saint Martin, par voie amiable, judiciaire ou d'expropriation, s'inscrivent dans le cadre du règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 8 juin 2016 et annexé à la présente convention.

Par ailleurs seront refacturées à la Collectivité de Saint Martin les prestations qui feront l'objet d'une externalisation décidées en accord avec elle, lorsqu'elles seront nécessaires.

Les sommes correspondantes seront perçues à l'achèvement de chacune des missions effectuées par un prestataire extérieur sur présentation d'un titre de recettes.

Les missions d'ingénierie foncière donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique et feront l'objet du versement d'une indemnité forfaitaire. Cette somme, à liquider par la Collectivité de Saint Martin, permettra de couvrir les frais de structure de l'EPF et ceux liés à l'affectation d'une partie du personnel à ce travail.

Article 6 – Révision de la convention



La convention pourra être révisée avec l'accord la Collectivité de Saint Martin par le biais d'un avenant.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 24 mois renouvelable une fois à partir de la date de signature, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties.

La partie qui ne voudrait pas proroger le contrat ou désiterait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Basse-Terre sera le seul compétent.

A.....le.....

La Directrice de l'Etablissement

Public Foncier de Guadeloupe

Le Président de la Collectivité territoriale de SAINT MARTIN

Corine VINGATARAMIN

Daniel GIBBES

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 37 - 04 - 2018

ANNEXE

ORGANISME	SUB DEMANDE	PROPOSITION CISCVA	DECISION CE	Domaine
MAD TWOZ FAMILY	23 000 €	10 000 €		JEUNESSE
JEUNESSE SOUALIGA (MIX AND FRIENDS CORPORATION)	30 000 €	20 000 €		JEUNESSE
ASSOCIATION PÉLICARUS	14 125 €	10 000 €		JEUNESSE
POSITIVISME	1 00 000 €	000 €		JEUNESSE
YOUTH DEVELOPMENT CENTER	8 000 €	3 000 €		JEUNESSE
KIDDLICIOUS CLUB	16 180 €	3 000 €		JEUNESSE
CLOUD COM 97	1 25 000 €	000 €		JEUNESSE
ASSOCIATION SAINT-MARTINOISE POUR L'INITIATIVE ET LA SOLIDARITE	80 000 €	3 000 €		JEUNESSE
ABC INTERSPORTS SAINT MARTIN	48 000 €	13 500 €		SPORTIVE
ASSOCIATION MOTO ACTION DU NORD	33 700 €	17 000 €		SPORTIVE
ASSOCIATION SPORTIVE COBRACED	35 329 €	5 000 €		SPORTIVE
ASSOCIATION SPORTIVE DE MARIGOT	12 000 €	10 000 €		SPORTIVE
AVENIR SPORTIF CLUB DE SAINT-MARTIN	57 000 €	38 000 €		SPORTIVE
BACKAVAD PRO	20 000 €	8 000 €		SPORTIVE
BODYBUILDING AND FITNESS ASSOCIATION OF SAINT MARTIN	24 600 €	20 000 €		SPORTIVE
CARIBBEAN KARATE OYAMA SXM AND FITNESS	26 500 €	10 500 €		SPORTIVE
ASSOCIATION DE GOLF LES TAMARINS	10 000 €	5 500 €		SPORTIVE
LES CAVALIERS SXM - SAVE THE HORSES CARIBEENS	26 500 €	6 000 €		SPORTIVE
WATT DE 9	22 345 €	9 000 €		SPORTIVE
CARIBOULE, (CLUB DE PÉTANQUE ET JEUX DE BOULES DE L'ÎLE DE SAINT-MARTIN)	12 750 €	3 000 €		SPORTIVE
CLUB DE GYMNASTIQUE DE SAINT MARTIN	18 000 €	15 000 €		SPORTIVE
CLUB WIND ADVENTURES	22 000 €	12 000 €		SPORTIVE
COMITÉ DE CYCLISME TERRITORIALE DE SAINT MARTIN	75 250 €	45 000 €		SPORTIVE
CONCORDIA FOOTBALL CLUB IJ DE SAINT MARTIN	6 000 €	4 500 €		SPORTIVE
LIGUE DE FOOTBALL DE SAINT MARTIN	75 000 €	40 000 €		SPORTIVE
DREAM OF TRAIL SXM	50 610 €	6 000 €		SPORTIVE
FRIENDLY CARIBBEAN BEACH TENNIS ASSOCIATION	9 150 €	7 200 €		SPORTIVE
REFORMERS ROUNDERS TEAM	13 000 €	5 000 €		SPORTIVE
SAINT-MARTIN CONQUERERS WINDBALL CRICKET CLUB	15 900 €	5 000 €		SPORTIVE
SAINT MARTIN P.O.N.Y. PROTECT OUR NATIONS YOUTH BASE-BALL/SOFT-BALL LEAGUE ASSOCIATION	10 100 €	6 000 €		SPORTIVE

1

SPEEDY PLUS	14 500 €	7 500 €		SPORTIVE
TENNIS CLUB DE L'ÎLE DE SAINT MARTIN	58 000 €	12 000 €		SPORTIVE
VELO CLUB DE GRAND-CASE	50 000 €	15 000 €		SPORTIVE
LIGUE DE VOLLEY BALL DES ILES DU NORD	1 00 500 €	50 000 €		SPORTIVE
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SAINT MARTIN FLAMINGO	21 000 €	2 800 €		SPORTIVE
VELO CLUB DE SANDY-GROUND	11 550 €	10 000 €		SPORTIVE
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MONT DES ACCORDS	16 500 €	3 500 €		SPORTIVE
INTERGENERATION RUNNERS	13 000 €	3 000 €		SPORTIVE
TROPKITE SAINT-MARTIN	2 553 €	2 000 €		SPORTIVE
ASSOCIATION FOUNDATION FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT	78 687 €	15 000 €		CULTURELLE
SCOUT ANÉS DE SAINT MARTIN	22 000 €	5 000 €		CULTURELLE
SXM MELODIES	16 600 €	3 000 €		CULTURELLE
CENTRE CULTUREL DE SAINT MARTIN (MJC/SM)	1 82 300 €	80 000 €		CULTURELLE
COMITÉ MISS SAINT MARTIN	45 240 €	15 000 €		CULTURELLE
FESTIVITÉS CARNAVALESQUES DE SAINT MARTIN	250 000 €	1 15 000 €		CULTURELLE
GOOD FRIENDS	25 000 €	20 000 €		CULTURELLE
GRAIN D'OR, GROUPE CULTUREL FOLKLORIQUE	15 300 €	15 300 €		CULTURELLE
HEAD MADE FACTORY	10 000 €	7 000 €		CULTURELLE
LA BONNE NOTE	8 000 €	8 000 €		CULTURELLE
SXM HORIZON	95 000 €	15 000 €		CULTURELLE
SAINT-MARTIN ART SCHOOL	17 000 €	15 000 €		CULTURELLE
VIVRE DEMAIN	10 000 €	6 000 €		CULTURELLE
FOVEVER YOUNG DE SAINT-MARTIN "AGE IS JUST A NUMBER"	13 150 €	10 000 €		CULTURELLE
CARIBBEAN FLAVORS ENTERTAINMENT	50 000 €	50 000 €		CULTURELLE
THE WILLING WORKERS	65 000 €	10 000 €		CULTURELLE

SOLLICITÉE	2 614 419,00 €	
PROPOSÉE		835 300,00 €
ACCORDÉE		835 300,00 €

2

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 37 - 05 - 2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

DOSSIERS DPi

N° Dossier	Date dépôt	Nom du demandeur Adresse	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux Terrain privé ou 50 pas gém.	POS	PPRN	DECISION	Date du CE	OBSERVATION
1. DPI 971127 1708008	06/11/2017	Héritier Vve AMACIN Marie Carmen Française	14 rue lady Fish, Sandy Ground BM 34	Reconstruction de maison			Rejet Tacite		Non communication des pièces : -Autorisation d'occupation du domaine public -PC initiale
2. DPI 971127 1808039	08/02/2018	SCI MARY –TIM, par Félix Christiane 8 Rés. IXORA, Baie Orientale	Lot 1 –Impasse Fond'Or, La Savane AR 527	Reconstruction sur bâtiment			FAV	06/06/2018	Levée de la décision IRR. Non ERP
3. DPI 971127 1808069	28/02/2018	SDC CARIBBEAN RIVIERA Par Fran Caraibes Syndic	Baie Orientale AW 637	Réparations sur immeuble		ZAR(p)	FAV		
4. DPI 971127 1808106	06/04/2018	COPROPRIETE LES AMANDIERS C/° EXCLUSIVE IMMO, 14/16 Rue Anégada, Hope Estate, BP 1172 Marigot 97062 SXM dex	54 rue de La Liberté, Marigot AE 8	3-1 Réparation sur immeuble		ZAR	IRR		Soumis à DP+AT ; plus d'ERP que logements
5. DPI 971127 1808107	06/04/2008	C/° EXCLUSIVE IMMO, 14/16 Rue Anégada, Hope Estate, BP 1172 Marigot 97062 SXM dex	Rue du Président Kennedy, Marigot AE 316	3-1 Réparations sur immeuble		ZAR	FAV		
6. DPI 971127 1808110	06/04/2018	COPROPRIETE LOU CASTEL Aqen Fonteny Immobilier, 26 rue Félix Eboué, Marigot	62 Avenue du Lagon AY 204 - 205	3-1 Réparation sur immeuble			FAV		
7. DPI 971127 1808111	06/04/2018	COPROPRIETE LA PINTA Exclusive Immo, BP 1172, 97062	Lot 37 Oyster Pond AY 225	3-1 Réparation sur immeuble			FAV		
8. DPI 971127 1808139	17/04/2018	Monsieur BOSTFAUCHER Pierre	AV 172 – lot 4	3-3 Reconstruction avec des modifs pour solid./sécur.			FAV		
9. DPI 971127 1808140	17/04/2018	SCI SOLAR, Monsieur Daniel CHICHE	AV 172 – LOT 5	3-3 Reconstruction avec des modifs pour solid./sécur.			FAV		
10. DPI 971127 1808148	27/04/2018	Monsieur et Madame Georges Raymond Ernest BIAUX	105 A LOT des Terres Basses BI 82	3-1 Réparations sur toiture		ZHR	FAV		
11. DPI 971127 1808149	30/04/2018	SCI ALABAMA Monsieur ERIC MARTIN	Zone Hope Estate BD 610-611 AR 327-329-326	3.-1 Réparations sur immeuble de commerce		ZHR	IRR		ERP Soumis à DP + AT
12. DPI 971127 1808154	03/05/2018	Monsieur et Madame PLENET Alain et Daisy	43 Terrasses de Cul de Sac AV 153	3-1. Réparations sur villa		ZHR	FAV		DPI5. Autorisation syndic
13. DPI 971127 1808156	04/05/2018	Madame OSMOND Iva	19, rue du Mome Rond, Sandy Ground BN 87	3-1 Réparations sur toiture maison		ZAR	FAV		Avis sur Régularisation Foncier
14. DPI 971127 1808157	04/05/2018	SCI MEKERA Madame LANGEVIN Nydia	169 rue de Hollande AI 71	3-3 Reconstruction sur bâtiment		ZHR	FAV		
15. DPI 971127 1808158	04/05/2018	Madame RAMLAKAN Jeanna	21 Rue Sand Divers, Sandy Ground BM 97	3-1 Réparations sur toiture maison		ZAR négl	FAV		Avis service Régularisaion Foncier
16. DPI 971127 1808159	04/05/2018	Monsieur HUGHES Martin	19 rue Sand Divers BM 98	3-1 Réparations sur toiture maison		ZAR négl	FAV		Maison non enregistrée en DGFiP Avis service Régularisaion Foncier
17. DPI 971127 1808160	04/05/2018	Monsieur CARTY Marcelin	84 rue de Coralita, Quartier d'Orléans BS 39	3-1 Réparations sur toiture maison		ZAR négl	FAV		
18. DPI 971127 1808162	09/05/2018	Madame HARRIGAN Calnita	40 rue de Sandy Ground BM 162	3-1 Réparations sur toiture maison		ZAR	FAV		25/05/2018 En attente avis service Foncier COM
19. DPI 971127 1808163	09/05/2018	Madame Monsieur SPIJKERMAN Sohella & Eric	8 Panoramique de Grand case, Route de l'Espérance AT 268	3-1 Réparations sur toiture maison		ZHR	FAV		Exempté de DPI En attente des Photos A/A demandées
20. DPI 971127 1808164	11/05/2018	Madame LOKEY Tamika Monsieur LOKEY Shéon	50 rue de Concordia BO 391	3-3 Reconstruction sur local de location de voiture - ERP		ZHR	IRR		Soumis à DP+AT ou PC ; Local location de voiture : ERP
21. DPI 971127 1808165	14/05/2018	SCI CORALITA 8 Mme Nadine FERNANDO-IMBERT	8 Rés Coralita, Oyster Pond AY 485	31 Réparations sur toiture maison		ZHR	FAV		Exempté de DPI En attente de l'Avis syndic
22. DPI 971127 1808168	15/05/2018	Monsieur MARCHISELLA Damien Glenn	18 Terrasses de Cul de Sac-lot 311 AV 171	3-3 Reconstruction villa		ZHR	FAV		
23. DPI 971127 1808169	15/05/2018	Monsieur et Madame MARCHISELLA Damien Glenn / Françoise	18 Terrasses de Cul de Sac-lot 313 AV 171	3-3 Reconstruction villa		ZHR	FAV		
24. DPI 971127 1808170	15/05/2018	Monsieur MARCHISELLA Damien Glenn Madame VERDIER Emmanuelle	18 Terrasses de Cul de Sac-lot 312 AV 171	3-3 Reconstruction villa		ZHR	FAV		
25. DPI 971127 1808171	16/05/2018	EXCLUSIVE IMMO COP LAGON BLEU	Lot 58 Mont Vernon AW 120	3-1 Réparations sur immeuble		ZHR	FAV		

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1802018	16/04/2018	SA BUILDINVEST 75017 PARIS 17 AW 30	116 Avenue des plages Parc de la Baie Orientale Rénovation :	NDa	4 670 m ²	Sursis à statuer	Restaurant 65 m ²	En procès
DP 971127 1802022	24/04/2018	SA BUILDINVEST 75017 PARIS 17 AW 526, AW 527, AW 713	116 Parc de la Baie Orientale Travaux sur construction existante :	UT	7 232 m ²	Favorable	Hôtel	
PC 971127 1601058	06/06/2016	Madame OLIVACCE Christelle 97150 SAINT MARTIN AL 456, AL 459, AL 461, AL 463	17 Impasse Hope Gate Colombier Construction neuve :	UG	664 m ²	Favorable	Logts : 3 226,95 m ²	prorogation
PC 971127 1801003	10/01/2018	SCI BEACH AND SUN 97150 SAINT MARTIN AK 53	27 Rue de Petite Plage Construction neuve :	UT	10 502 m ²	Favorable	Logts : 2 128,40 m ²	
PC 971127 1801016	28/02/2018	Monsieur CAGAN Matthias 97150 SAINT MARTIN AS 197	47 Boulevard Léonel BERTIN- MAURICE Grand-Case Démolition totale et reconstruction :	UB	231 m ²	Défavorable	Habit /com 221,13 m ²	Art.6 / pièce sécurisée
PC 971127 1801018	06/03/2018	SNC ANSE MARCEL BEACH 97150 SAINT MARTIN AT 280	26 Rue de Lonvilliers Anse Marcel Construction neuve :	NDa	12 125 m ²	Favorable	Restaurant 296 m ²	
PC 971127 1801023	22/03/2018	SARL L'HOSTE 97150 SAINT MARTIN AW 30, AW 33	123 Rue des Amers Baie Orientale Construction neuve :	NDa	9 900 m ²	Sursis à statuer	Restaurant 106,51 m ²	En procès
PC 971127 1801036	03/05/2018	Madame EDWARDS Eps AUSTRIE Kervelle Ann-Mary 97150 SAINT MARTIN BT 259	7 Rue Corossol Rés. Farley 2 Appt 9 Quartier d'Orléans Extension et surélévation d'un bâtiment existant :	UB	123 m ²	Défavorable	Logt : 1 32,95 m ²	Art.6 / pièce sécurisée / attest contrôleur
PC 971127 1801038	09/05/2018	SARL INVEST'ILES 97133 SAINT BARTHELEMY BK 10, BK 11, BK 12	26 Boulevard Bertin Maurice Léonel Grand-Case Construction neuve :	UB	1 669 m ²	Défavorable	Logts : 6 1 213,48 m ²	Art.6 (rivage) / mitoyen >15 m

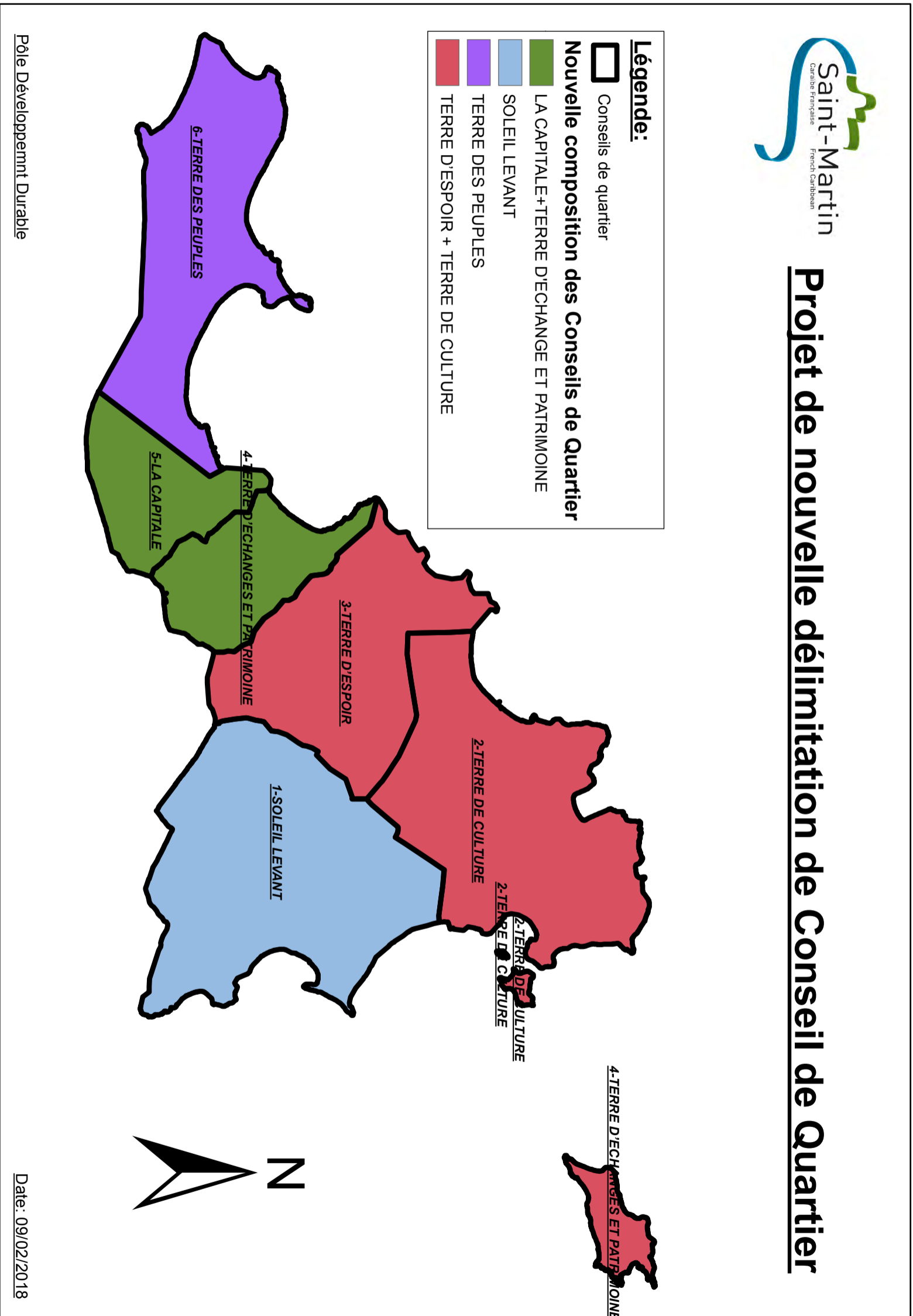
ANNEXE à la DELIBERATION : CE 37 - 08 - 2018**CONSEIL TERRITORIAL****En date du 21 juin 2018****ORDRE DU JOUR**

- 1- Vote du Compte de gestion 2017 du comptable public.
 - 2- Adoption et vote du Compte Administratif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin.
 - 3- Demande d'autorisation de signature d'un contrat d'ouverture de crédit à court terme.
- Questions diverses.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 39 - 02 - 2018



Projet de nouvelle délimitation de Conseil de Quartier



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 39 - 03 - 2018



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT
DES CONSEILS DE QUARTIER**1-Rôle et Compétences****Article 1 :**

Les conseils de quartier, organes consultatifs, sont un lieu d'expression démocratique permettant aux habitants de contribuer à l'élaboration des politiques publiques. Ils ont pour mission d'encourager l'expression et la participation des citoyens dans les quartiers.

Article 2 :

Les conseils de quartier sont des vecteurs de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté active et de formation à la démocratie locale.

Article 3 :

Les conseils de quartier sont en droit de soumettre aux instances territoriales les projets qu'ils élaborent ; ils peuvent traduire leurs propositions et projets en terme budgétaire.

Article 4 :

Les conseils de quartier émettent des avis obligatoires sur les questions qui leur sont soumises par le conseil territorial, le conseil exécutif de la Collectivité ou le représentant de l'Etat.

2- Constitution des Conseils de Quartier**Article 5 :**

La Collectivité est divisée en quatre quartiers. Le conseil exécutif procède à la nomination des membres de chaque conseil et à leur installation.

Article 6 :

La participation des conseillers de quartiers aux réunions est gratuite, bénévole et individuelle ; elle est subordonnée aux cinq conditions suivantes :

- 1- Faire acte de candidature selon les formalités prévues par le Conseil exécutif.
- 2- Résider dans le quartier ou avoir son activité professionnelle principale au sein de ce même quartier.
- 3- Etre inscrit sur la liste électorale, exception faite des personnes âgées de 16 ans à 18 ans.
- 4- S'engager par écrit à œuvrer dans l'intérêt des habitants du quartier.
- 5- Ne pas être membre d'un autre conseil de quartier du conseil territorial ou du conseil économique social et culturel.

Article 7 :
Toutes les réunions des conseils de quartier sont publiques.

Article 8 :
Le conseil de quartier lors de sa première réunion élit son bureau, lequel est composé :
D'un représentant,
D'un représentant suppléant,
D'un secrétaire.

Article 9 :
Les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de quartier sont formalisées dans le règlement intérieur édicté par le conseil territorial.

Article 10 :
Les convocations aux réunions doivent parvenir aux membres du conseil de quartier dans un délai de 8 jours ouvrables.

Article 11 :
Pour que l'avis du conseil de quartier soit recevable ou que la proposition élaborée par les membres du conseil soit valable, il faut que la majorité simple de ses membres se soit prononcée sur cet avis ou cette proposition.

Article 12 :
Le conseil de quartier est mis en place pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'approbation de la présente charte, par le conseil exécutif de la Collectivité.

3- Mode de désignation des Conseillers de Quartier

Article 13 :
Les Conseils de quartier n°1 et 4 sont composés chacun de 15 membres titulaires :
- 8 membres sont nommés par le Président du Conseil Territorial ;
- 7 membres sont tirés au sort.

Si un membre titulaire est déclaré défaillant pendant la mandature, **il est remplacé par les candidats non retenus pour chaque conseil de quartier.**

Les Conseils de quartier n°2 et 3 sont composés chacun de 21 membres titulaires :
- 11 membres sont nommés par le Président du Conseil Territorial,
- 10 membres sont tirés au sort.

Si un membre titulaire est déclaré défaillant pendant la mandature, **il est remplacé par les candidats non retenus pour chaque conseil de quartier.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN

REGLEMENT INTERIEUR COMMUN A L'ENSEMBLE DES CONSEILS DE QUARTIER

Adopté le

Hôtel de la Collectivité – Marigot- 97150 SAINT-MARTIN
Tel. : 0590 87 50 04 Fax 0590 87 88 53

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGLEMENT INTERIEUR COMMUN A L'ENSEMBLE DES CONSEILS DE QUARTIER

CHAPITRE -I

L'Assemblée Plénière du Conseil de Quartier

Le Représentant

Les Actes Administratifs

Article I-1 : INSTALLATION DU CONSEIL DE QUARTIER

Dès la première séance, le Président de la Collectivité, assisté des membres du Conseil Exécutif et des Conseillers Territoriaux, procède à l'installation des Conseillers de quartier dans les locaux mis à leur disposition et qui constituent leur siège social.

Article I-2 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL DE QUARTIER –DE SON SUPPLEANT ET DU SECRETAIRE DE SEANCE

Dès la première séance du Conseil de Quartier, les conseillers désignent parmi leurs pairs la personne qui sera le porte-parole, par un scrutin à main levée, à la majorité absolue des membres dudit conseil.

Si, au second tour de scrutin, deux conseillers de quartier recueillent le même nombre de voix, le conseiller le plus âgé est nommé comme étant « le représentant » du Conseil de Quartier.

Le suppléant du « représentant » et le secrétaire de séance sont désignés par la même procédure.

Article I-3 : ROLE DU REPRESENTANT – DU SUPPLEANT ET DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le représentant :

Le représentant du Conseil de Quartier est le délégué de cette assemblée consultative.

Il établit l'ordre du jour des réunions du Conseil de Quartier avec le secrétaire de séance et la contribution des agents de la Collectivité.

Il est le seul conseiller de quartier habilité à s'exprimer au nom du Conseil de Quartier devant les instances de la Collectivité et devant le représentant de l'Etat.

Il peut prendre l'initiative, après concertation avec ses pairs, d'inviter le Président de la Collectivité, les Vice-Présidents, les membres du Conseil Exécutif ou du Conseil Territorial et les responsables administratifs de la Collectivité à communiquer devant les membres du Conseil de Quartier à propos d'un sujet relevant de la compétence de la Collectivité.

Il dispose de relations privilégiées avec le Directeur General Adjoint des services de la Collectivité en charge des conseils de quartier, et ce afin de transmettre les actes de l'organe consultatif aux membres des différentes instances de la Collectivité Territoriale.

Le suppléant :

Il assure le même rôle que le « représentant » du Conseil de quartier, en cas d'absence, de maladie ou d'indisponibilité de ce dernier. En cas de démission du représentant du Conseil de Quartier, le suppléant devient automatiquement le nouveau représentant ; **son suppléant dans le collège concerné devient un membre titulaire d'emblée.**

Le secrétaire de séance :

Il assure le secrétariat des séances du conseil de quartier, assisté par l'agent de la Collectivité et accomplit les tâches suivantes :

- ✓ Appel nominal des conseillers de quartier ; vérification du quorum ;
- ✓ Examen des excuses et des procurations ;
- ✓ Recueil des procurations des conseillers excusés ;
- ✓ Décompte des votes ;
- ✓ Etablissement du procès-verbal, en consignait « les avis » ou « les propositions » émis par les conseillers de quartier ;
- ✓ Co-signature du procès-verbal avec le représentant du conseil de quartier.

Le conseiller de quartier : n'est pas élu au suffrage universel, par conséquent, il n'a aucune responsabilité quant à la politique conduite par la Collectivité et ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique sur les agents de la Collectivité.

Cependant, il peut signaler au Président, aux Vice-présidents ou à l'administration d'éventuels dysfonctionnements constatés au sein du quartier.

Article I-4 : CONVOCATIONS

Le Représentant du conseil de quartier convoque les membres sous un délai de huit jours francs. Pour des « Avis » relevant de l'urgence, le délai est ramené à 48 heures.

Article I-5 : Actes Administratifs des Conseils de quartier

En tant qu'organe consultatif, le conseil de quartier émet des « Avis » sur les questions qui sont portées à sa connaissance par la Collectivité ou par le représentant de l'Etat.

- Pour les Avis obligatoires, le conseil de quartier a un délai de un mois pour se prononcer ;
- Le conseil de quartier peut, également, transmettre des propositions ou projets aux instances de la Collectivité.

A la fin de chaque exercice, le représentant du Conseil de quartier transmet au Président du Conseil Territorial une proposition de budget pour l'exercice suivant.

Annuellement, un bilan général des travaux (nombre d'avis émis, suites apportées et nombre de projets réalisés par la Collectivité) de chaque conseil de quartier est établi en présence des instances de la Collectivité.

Article I-6 : QUORUM

Pour que le Conseil de quartier se réunisse valablement, la présence de 8 membres minimum est requise dans les Conseils de quartier 1 et 4.

Dans les conseils de quartier 2 et 3, la présence de 12 membres minimum est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion peut se tenir dans un délai de 48 heures.

Pour valider les actes adoptés :

- la présence de cinq membres, dont le représentant du conseil de quartier, est alors requise dans les conseils de quartier 1 et 4 ;
- la présence de huit membres, dont le représentant du conseil de quartier, est alors requise dans les conseils de quartier 2 et 3.

Article I-7 : COMMISSION

Les conseillers de quartier peuvent se réunir en commissions afin d'examiner certaines questions portées à leur connaissance.

Cependant, les décisions de la commission doivent être validées en assemblée plénière.

CHAPITRE II - DUREE DES CONSEILS DE QUARTIER DEMISSION-REMPLACEMENT DES CONSEILLERS DE QUARTIER

Article II-1 : DUREE

Le conseil de quartier est mis en place pour une durée de cinq ans à compter de la date d'approbation de « la charte de quartier » par le conseil exécutif de la collectivité territoriale.

Article II-2 : DEMISSION –DEFAILLANCE –REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DE QUARTIER

La qualité de conseiller de quartier se perd :

- par radiation
- par démission
- par décès

- **Par radiation** : si au cours de la durée d'exercice du conseil de quartier, un conseiller régulièrement convoqué est absent aux réunions de l'assemblée plénière successivement à quatre reprises, et sans être excusé, il est considéré comme défaillant et, par conséquent, radié du conseil de quartier. Une lettre recommandée lui est adressée avec accusé de réception.

Il est remplacé, automatiquement, par un membre suppléant.

- **Par démission** : si un conseiller de quartier souhaite démissionner, il adresse une lettre recommandée avec accusé de réception présentant sa démission au « Représentant » du conseil de quartier qui, à son tour, en informe le Président du Conseil Territorial. Il est remplacé dans les mêmes conditions qu'un conseiller de quartier qui a été radié.
- **Par décès** : si un conseiller de quartier décède pendant la durée de l'exercice, il est remplacé en employant la même procédure que celle adoptée en cas de radiation.

CHAPITRE - III : MESURES VALABLES POUR L'ENSEMBLE DES CONSEILS DE QUARTIER – MODIFICATIONS

Article III-1 : Les articles édictés dans le présent règlement intérieur sont applicables à l'ensemble des quatre conseils de quartier établis sur le territoire de la Collectivité.

Article III-2 : Le Conseil Territorial ou le Conseil Exécutif sont les seules instances habilitées à modifier ce règlement intérieur.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 40 - 03 - 2018



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « PSYCHOLOGUE » AU BENEFICE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN

ENTRE

La Collectivité territoriale de SAINT-MARTIN

Sis Rue de l'Hôtel de Ville, Mangot 97150 SAINT-MARTIN, représentée par le président du Conseil Territorial, **Monsieur Daniel GIBBES**

Ci-après dénommée : « la Collectivité territoriale de Saint-Martin »

D'une part,

ET

Madame Gladys CHARLES PALIN

Psychologue clinicienne demeurant à Collège Germain Saint-Ruf, 97130 CAPESTERRE BELLE EAU
numéro 02364, enregistré au Registre du Commerce et des sociétés sous les références Siret :
49400633100032

Ci-après dénommé : « l'intervenant »

D'autre part,

L'un et l'autre étant retenus sous le vocable : « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

Le Lycée polyvalent des Iles du Nord (LPO), représenté par Madame Jeanine HAMLET, Proviseur, dûment mandatée par délibération du Conseil d'Administration du LPO,

Ci-après dénommée « l'Etablissement gestionnaire »

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 (durée de la convention) de la convention quinquennale signée le 01 juillet 2014, relative à la gestion administrative et financière du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Saint-Martin.

ARTICLE 1 : L'article 3 relatif à la durée de la convention est remplacé comme suit :

La présente convention est conclue de la rentrée de septembre 2013 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention quinquennale signée le 01 juillet 2014 demeurent inchangés.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.


Saint-Martin,

Le président du Conseil territorial de Saint-Martin,

Le Lycée polyvalent des Iles du Nord,
Etablissement gestionnaire du CFA,
Le Proviseur,

Daniel GIBBES **Jeanine HAMLET**

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 40 - 06 - 2018



Saint-Martin
Caribbe Française
French Caribbean

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « PSYCHOLOGUE » AU BENEFICE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN

ENTRE

La Collectivité territoriale de SAINT-MARTIN

Sis Rue de l'Hotel de Ville, Marigot 97150 SAINT-MARTIN, représentée par le président du Conseil Territorial, **Monsieur Daniel GIBBES**

Ci-après dénommée : « la Collectivité territoriale de Saint-Martin »

D'une part,

ET

Madame Gladys CHARLES PALIN

Psychologue clinicienne demeurant à Collège Germain Saint-Ruf, 97130 CAPESTERRE BELLE EAU numéro 02364, enregistré au Registre du Commerce et des sociétés sous les références Siret : 49400633100032

Ci-après dénommé : « l'intervenant »

D'autre part,

L'un et l'autre étant retenus sous le vocable : « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1
La Collectivité territoriale de Saint-Martin organise, à l'attention de ses personnels en poste, des consultations gratuites (écoute psychologique) auprès d'une psychologue.

ARTICLE 2
L'intervenant, psychologue, est habilité à intervenir auprès des agents de la Collectivité, à leur demande ou l'initiative de la médecine du travail, un travailleur social ou le Directeur des Ressources Humaines avec l'accord de l'agent concerné.

ARTICLE 3
Une permanence de 5h par mois sera assurée par l'intervenant à la Collectivité de Saint-Martin.

Les consultations d'une durée de 45 minutes auront lieu de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00, dans un bureau mis à sa disposition au sein de la Collectivité, selon un calendrier mensuel pré établi, communiqué préalablement aux agents.

ARTICLE 4
Les billets d'avion pour les permanences seront à la charge de la Collectivité de Saint-Martin et mis à disposition de l'intervenant avant le départ.

ARTICLE 5
Pendant la durée d'exécution de cette convention, l'intervenant pourra utiliser ce temps pour se rendre dans les services ou pour rencontrer le médecin de prévention et les professionnels de soutien afin de travailler sur des sujets généraux d'ordre professionnel ou des cas particuliers, dans le respect de la confidentialité.

ARTICLE 6
L'intervenant pourra intervenir dans un objectif d'évaluation des difficultés psychologiques d'un agent ou d'un groupe d'agent, notamment en cas d'évènement potentiellement traumatisant.

Elle proposera alors un soutien individuel ou collectif selon les caractéristiques de la situation et le besoin des personnes concernées.

ARTICLE 7
La rémunération de l'intervenant, fixée au taux horaire NET de 50 euros, sera versée par la Collectivité de Saint-Martin.

Le paiement des sommes dues sera effectué par l'administration, sur présentation de factures, adressées mensuellement à la Collectivité de Saint-Martin, validées par la direction des Ressources humaines pour service fait.

Le relevé d'intervention devra mentionner les dates et le nombre d'heures de permanence, d'intervention annexe (réunion, sensibilisation).

Peuvent y être ajoutées les heures de réunion avec les personnels de soutien, le médecin de prévention, le CHSCT et des interventions hors permanence dans le cas de Risques Psychosociaux (RPS) et/ou des sensibilisations-formations ; le coût horaire restant le même.

Pour toute intervention collective ou participation à des réunions organisées par l'administration, la rémunération de l'intervenant interviendra en complément au même taux horaire.

Un relevé d'identité bancaire sera fourni avec la première note d'honoraires.
Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Ce paiement intervient après transmission d'un relevé d'intervention transmis au Directeur des ressources humaines de la Collectivité qui, après validation, assure le mandatement à la direction des affaires financières, sous les références bancaires ci-après :

RIB- Identifiant National de Compte Domiciliation

ETABLISSEMENT 20041 GUICHET 01018 N° DE COMPTE 0178327G015
CLE RIB 07 CENTRE FINANCIER DE BASSE TERRE

IBAN – Identifiant International de Compte *International Bank Account Number*

FR81 2004 1010 1801 7832 7G01 507

ARTICLE 8
L'intervenant est affilié et satisfait aux assurances sociales obligatoires.

Ces pièces doivent être communiquées à la Direction des Ressources humaines préalablement à la signature de la convention.

ARTICLE 9
Le présent partenariat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de procéder à son renouvellement.

Par ailleurs, 3 mois précédant le terme, l'intervenant peut être amené à fournir à la Collectivité un bilan d'activité sur les 9 derniers mois.

ARTICLE 10
Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 11
Chacune des parties peut résilier la présente convention de partenariat en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande de résiliation doit être motivée. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis, sans procédure judiciaire.

ARTICLE 12
En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 13- ELECTION DE DOMICILE
Pour la Collectivité :
Hôtel de la Collectivité
Direction des affaires juridiques et du contentieux
BP 374 -- 97054 SAINT-MARTIN

Madame Gladys CHARLES PALIN :
Collège Germain Saint-Ruf
97130 CAPESTERRE BELLE EAU

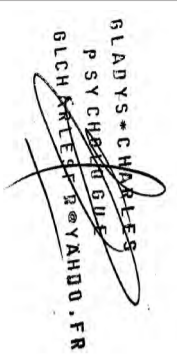
Fait en cinq exemplaires
Fait à Saint-Martin, le 19 juin 2018

Le contractant l'intervenant

Le Président du Conseil territorial

Madame Gladys CHARLES PALIN

Monsieur Daniel GIBBES



GLADYS CHARLES PALIN
PSYCHOPHYSIENNE
GLCHARTLE@YAHOO.FR

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 40 - 07 - 2018

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Propriétaire Vend	Surface totale Surface habitable	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
DIA 971127 1800079 26/04/2018	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY BD 0193	PIC PARADIS Denis Claude 1 maison	1500,00 164,00	350000,00 26/06/2018	350000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800080 26/04/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0252	98 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE Renonce Bernard 1 maison	1838,00 133,24	540000,00 26/06/2018	540000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800081 26/04/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BK 0075	Route DE L'ESPERANCE, GRAND CASE Laurence Etienne 1 maison	648,00	250000,00 26/06/2018	250000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800082 30/04/2018	Maître BLANCHARD-MOGA 33311 ARCACHON BE 1065	SPRING CONCORDIA Vacheron Philippe 1 appartement	3615,00 48,85	128000,00 30/06/2018	128000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800083 30/04/2018	SCP Patrick MOUIAL et Alain Pierre SCHARWITZEL 34510 FLORENCAC AW 0712	Baie Orientale, Griséle Buildinvest SA 1 local commercial	2189,00 68,11	122200,00 30/06/2018	122200,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800084 02/05/2018	SCP DESGRANGES Eugène et Michel 97122 BAIE- MAHAULT BI 0252	Rue E MOREILLON, TERRES BASSES Lankry Jacques et Sarfati Martine 1 maison	10000,00	575000,00 02/07/2018	575000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800085 02/05/2018	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY BD 0193	PIC PARADIS Denis Claude 1 maison	1500,00 164,00	350000,00 02/07/2018	350000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

REGISTRE DES DOSSIERS ADS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
DIA 971127 1800086 02/05/2018	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AP 0399	HAPPY BAY SCI Belle de Nuit 1 maison	2795,00 248,00	940000,00 02/07/2018	940000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800087 09/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BK 0078	Rue DE PETITE PLAGES, GRAND CASE Lemerle Carole 1 terrain	665,00	135000,00 09/07/2018	135000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800088 02/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BD 790 (issue de la BD 0266)	HOPE HILL Brunet Yves 1 terrain	741,00	5000,00 02/07/2018	5000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800089 09/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BD 0734	13 lotissement Les Champs Elysées, Hope Hill Champs Elysées Caraïbes 1 terrain	1890,00	330000,00 09/07/2018	330000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800090 09/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0568, AW 0569	104 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE SCI La Varangue Bleue 1 appartement + 2 parking	2801,00 110,55	295000,00 09/07/2018	295000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800091 14/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0633, AW 0634	Lotissement Résidence Savana, Morne Emile SCI Lady Savannah 1 maison	2744,00 166,00	400000,00 14/07/2018	400000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800092 15/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BV 1113, BV 1114	13 impasse Alexandre Rolland, Quartier d'Orléans Mazurier Stephane 1 maison	1615,00	235000,00 15/07/2018	235000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800093 15/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BY 0057	HELLIGARD, COLOMBIER Pageaud Samuel 1 maison	500,00	310000,00 15/07/2018	310000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Edité le 07/07/2018

Page n° 2

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**REGISTRE DES DOSSIERS - DIA**

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
DIA 971127 1800094 15/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BL 0057	HOWELL CENTER Alavanja Denise 1 local commercial	12740,00 25,66	42000,00 15/07/2018	42000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800095 15/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BW 0234	Rue ANTOINE LAKE, SPRING Baiona SCI 1 maison	733,00	318000,00 15/07/2018	318000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800096 29/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AM 0502, AM 0504	RAMBAUD Hodge Christopher 1 terrain	1367,00	75185,00 29/07/2018	75185,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800097 29/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BW 0078	Rue DU SOLEIL LEVANT, CONCORDIA Consorts DELEURY 1 maison	600,00	160000,00 29/07/2018	160000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800098 15/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BL 0057	HOWELL CENTER Foncière Parisienne 1 local	12740,00 25,48	66000,00 15/07/2018	66000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1800099 30/05/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BI 0360	41 Lotissement LES TERRES BASSES Bleu Passion 1 maison	10000,00	700000,00 30/07/2018	700000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 40 - 08 - 2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1802023	26/04/2018	SARL LYDANG 97150 SAINT MARTIN AW 29	Griselle Baie Orientale Travaux sur construction existante :	NDa	36 200 m ²	Favorable	Restaurant 206,30 m ²	Réparation suite au cyclone
DP 971127 1802027	14/05/2018	Monsieur HOLTSMANN Hans 97150 SAINT MARTIN AO 06, AO 07, AO 08	55 Rue de Friar's Bay Edification d'une clôture :	NDa UGb	29 430 m ²	Défavorable	Clôture	Non respect art-11
DP 971127 1802028	23/05/2018	SCI PHARMA SXM 97150 SAINT MARTIN BT 248	96 Rue de Belle Plaine Quartier d'Orléans Modification d'un bâtiment existant Aménagement intérieur :	UB	593 m ²	Favorable	Centre médical 143 m ²	
DP 971127 1802029	24/05/2018	SAS GESCAP 3 75017 PARIS AE 264	4 Rue Charles de Gaulles Marigot Travaux sur construction existante Rénovation :	UA	660 m ²	Favorable	Hôtel, 1 147,55 m ²	Réparation suite au cyclone
DP 971127 1802030	25/05/2018	SDC BAIE ORIENTALE club orient 97150 SAINT MARTIN AW 12	6 Rue de la Baie Orientale Rénovation Travaux de renforcement Travaux sur construction existante :	UTa	54 187 m ²	Défavorable	Héberg-hôtel	Reconstruction suite au cyclone
DP 971127 1802032	29/05/2018	SARL UTS CARAIBES 97150 SAINT MARTIN AT 48	Pea Tree Hill Nouvelle construction :	1NA		Irrecevable	Antenne 25 m	Demande de PC
DP 971127 1802033	29/05/2018	SARL UTS CARAIBES 97150 SAINT MARTIN AP 114	Impasse Morne Hope la Savane Construction neuve :	ND		Irrecevable	Antenne 25 m	Demande de PC
PC 971127 1801004 01	24/05/2018	SARL SINDEXTOUR 97150 SAINT MARTIN AW 33	213 Rue du Safran Baie Orientale Modification :	NDa	34 095 m ²	Favorable	Restaurant 150,83 m ²	Modification de l'implantation
PC 971127 1801025	04/04/2018	SHANGRI-LA REALTY LLC 97150 SAINT MARTIN BI 386	17 Rue de la Falaise Terres- Basses Construction neuve :	NBa	10 000 m ²	Favorable	Maison ind 357 m ²	

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
PC 971127 1801033	19/04/2018	Monsieur LAURENCE Armand Rex Allen 97150 SAINT MARTIN AT 47	3.c Rue de Cul de Sac Construction neuve :	2NA	406 530 m ²	Favorable	Abri anticyclonique 150 m ²	
PC 971127 1801034	30/04/2018	Madame WILLIAMS Joyce Marian 97150 SAINT MARTIN BR 124	10 Route de Gloire Orléans Construction neuve :	UG	486 m ²	Défavorable	Maison ind 147,71 m ²	Non respect art-6 pièce sécurisée
PC 971127 1801040	14/05/2018	SARL SINDEXTOUR 97150 SAINT MARTIN AW 30	322 Rue des Amers Baie Orientale Construction neuve :	NDa	34 100 m ²	Favorable	Restaurant 150 m ²	
PC 971127 1801041	15/05/2018	SCI PARADISUM 97150 SAINT MARTIN BI 145	503 Impasse du Mont Rouge Extention sur construction existante :	NBa	10 000 m ²	Défavorable	Maison ind 54,20 m ²	Non respect art 10

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

DOSSIERS DPI

	N° Dossier	Date dépôt	Nom du demandeur Adresse	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux Terrain privé ou 50 pas gém.	POS	PPRN	DECISION	Date du CE	OBSERVATION
1.	DPI 971127 1808032	26/01/2018	Monsieur MANRIQUE Vincent	Lot 57 Oyster Pond AY 193	Reconstruction emplacement de parking			REJET TACITE		Manque - Copie PC initiale - Autorisation de la Syndic des copropriétés
2.	DPI 971127 1808096	03/04/2018	SAS SHOTOM Mr Patrick DAVALLE, 3140 NBBC	206 A Impasse Docteur HANSON, Baie Nettlé AB 18	3-2 Reconstruction avec des modifications sur villa		ZHR	FAV		
3.	DPI 971127 1808097	03/04/2018	SCI KHESYS Mr Pierre BON, lot 106 Terres Basses	106 Lot Les Terres Basses BI 79	3-1 Réparations sur villa		ZHR	FAV		
4.	DPI 971127 1808101	03/04/2018	Monsieur Robert LANIK 215 Baie Orientale	Green Key, 215 Baie Orientale AW 497 à 501 lot 215	3-1 Réparations sur villa	UTB	ZHR	FAV		
5.	DPI 971127 1808113	09/04/2018	Monsieur GUMBS James	39 rue Nana Clark AK 54	3-2 Reconstruction sur immeuble			FAV		
6.	DPI 971127 1808118	10/04/2018	SDC LES PORTES DE SAINT-MARTIN - LE SYNDIC SPRIMBARTH CAP CARAIBES Lot 20-21 Imm Le Madison, ZAC de Bellevue	Bellevue BE 180	3-1 Réparations sur immeuble			FAV		
7.	DPI 971127 1808121	10/04/2018	SDC LES MARINES I - LE SYNDIC SPRIMBARTH CAP CARAIBES Lot 20-21 Imm Le Madison, ZAC de Bellevue	Route de la Baie Orientale AC 225-226-223	3-1 Réparations sur immeuble			FAV		
8.	DPI 971127 1808142	19/04/2018	SARL LOCAREVE BONNAUD, Madame BONNAUD Isabelle	AV 416	3-2 Reconstruction sur immeuble			FAV		
9.	DPI 971127 1808155	03/05/2018	Monsieur BEGIN Joël Christian	24 Terrasses de Cul de Sac AV 177	3-3. Reconstruction sur villa/toiture		ZHR	FAV		
10.	DPI 971127 1808161	04/05/2018	SCI JEOMAREDRICK Monsieur POULIN Eric	Villa n°4 Grandes Cayes, Cul de Sac AT 479-537	3-1 Réparations sur toiture maison		ZAR	FAV		

Page 1 sur 4

Fait à Saint Martin, le 15/06/2018 pour le prochain CE du 27/06/2018

11.	DPI 971127 1808166	14/05/2018	Monsieur HENOCQ Christophe	1 Horizon Pinel II, Cul de Sac AT 480	3-1 Réparations sur toiture et ouverture et création de terrasse de 10m ²		ZAR	FAV		
12.	DPI 971127 1808167	14/05/2018	Madame et Monsieur BENSARD Caroline	210 Parc de la Baie Orientale AW 495	3-3 Reconstruction sur villa		ZHR	FAV		
13.	DPI 971127 1808172	22/05/2018	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU NBBC FONTENOY IMMOBILIER	Rue de Baie Nettlé AC 124...185	3-1 Réparations sur 174 logements		ZAR	FAV		Pour avis Sabrina
14.	DPI 971127 1808173	22/05/2018	Madame ROMAIN Daphné	195 Mont Saline, Quartier d'Orléans BS 60	3-1 Reconstruction sur maison avec création de surface suppl		ZHR	IRR		DOSSIER SOUMIS A PC CEATION DE SURFACE DE PLANCHER SUPPL.
15.	DPI 971127 1808174	22/05/2018	SCI TIANTHA Madame ROOSENS Anke	Impasse Clammy Cherry 12, Spring Concordia BW 31	3-1 Réparations sur immeuble		ZHR	FAV		
16.	DPI 971127 1808175	22/05/2018	Madame ROOSENS Anke	98 Avenue du Lagon, Oyster Pond AY 151	3-1 Réparations sur immeuble		ZHR	FAV		
17.	DPI 971127 1808176	23/05/2018	France CARAIBES SYNDIC Gabriel MONTIGNY	Résidence Coconuts, Rue nana Clark, Agrément BX 62	3-1 Réparations sur immeuble	UG	ZHR	FAV		
18.	DPI 971127 1808177	23/05/2018	France CARAIBES SYNDIC	Résidence Frontiera 101-102 lot Oyster Pond AY 154-155	3-1 Réparations sur immeuble	UGA	ZHR	FAV		
19.	DPI 971127 1808178	23/05/2018	France CARAIBES SYNDIC	Résidence Alizé, 1 lot Le Belvédère de Cul de Sac AV 189	3-1 Réparations sur immeuble	UG	ZHR	FAV		
20.	DPI 971127 1808179	23/05/2018	France CARAIBES SYNDIC	Résidence Alizé, 1 lot Le Belvédère de Cul de Sac AW 124	3-1 Réparations sur immeuble	UGA	ZHR	FAV		
21.	DPI 971127 1808180	23/05/2018	Monsieur PEURON Frédéric Joseph	36 Mont Vernon 3 BD 688-691	3-2 Reconstruction à l'identique sur immeuble	NB	ZHR	FAV		
22.	DPI 971127 1808181	23/05/2018	Monsieur MARTIN Harold William	Lot 16 Terres Basses BI 48	3-1 Réparations sur immeuble et clôture	NBA	ZHR	FAV		

Page 2 sur 4

Fait à Saint Martin, le 15/06/2018 pour le prochain CE du 27/06/2018


23.	DPI 971127 1808182	23/05/2018	SAS HOTEL DE LA PLAGE	160 BD de Grand Case AS 39	3-1 Réparations sur immeuble - hôtel	UB	ZAR	IRR		DP + AT
24.	DPI 971127 1808183	23/05/2018	Madame OULERICH Peggy Monsieur POPOTTE Eddie	22 Mont Vernon 2 BD 731	3-1 Réparations sur immeuble + clôture	UG	ZHR	FAV		
25.	DPI 971127 1808184	23/05/2018	France CARAIBES SYNDIC	Résidence Jardins de l'Indigo, 8-9- 12-14 lot Mont Vernon AW 72-73-76-78	3-1 Réparations sur immeuble	UGA	ZHR	FAV		
26.	DPI 971127 1808185	23/05/2018	France CARAIBES SYNDIC	Résidence Topazi, Baie Orientale AW 523	3-1 Réparations sur immeuble		ZAR en partie	FAV		
27.	DPI 971127 1808186	25/05/2018	Madame CHARVILLE Danielle	13 rue du capitaine Félix Froston, Marigot AI 144	3-1 Réparations sur immeuble		ZHR	FAV		
28.	DPI 971127 1808187	25/05/2018	Monsieur CORBINIEN Gilles	Lot 6 Park View, Cul de sac AV 415	3-3 Reconstruction sur immeuble avec modifs		ZHR	FAV		
29.	DPI 971127 1808188	25/05/2018	Monsieur RICHARDSON Franklin	30 rue St Louis, Rambaud AO 33	3-1 Réparations sur immeuble		ZHR	FAV		
30.	DPI 971127 1808189	25/05/2018	Monsieur WEINUM Alicia	AS 230	3-1 Réparations sur immeuble	UB	ZAR négl	FAV		
31.	DPI 971127 1808192	29/05/2018	SDC SUNRISE 3	110 rue de l'Escale, Oyster Pond AY 753-758	3-1 Réparations sur immeuble		ZHR	FAV		
32.	DPI 971127 1808193	29/08/2018	Monsieur HYMAN Bernard Léopold	199 Chambard Hill, Quartier d'Orléans BV 67	3-1 Réparations sur immeuble		ZHR	FAV		
33.	DPI 971127 1808195	29/05/2018	COPROPRIETE LES RESIDENCES DE CUL DE SAC EXCULSIVE IMMO	Impasse Charles Hunt, Cul de Sac AV 10	3-1 Réparations sur immeuble	UGA	ZHR	FAV		
34.	DPI 971127 1808199	01/06/2018	Monsieur GUMBS Paul Alexis	Baie Netté AC 309	3-1 Réparations sur immeuble	UC	ZAR Sub Mar	IRR		SOU MIS A PC OU DP CREATION DE SURFACE

Page 3 sur 4

Fait à Saint Martin, le 15/06/2018 pour le prochain CE du 27/06/2018

35.	DPI 971127 1808200	04/06/2018	Madame Aurélie DUBUIS	Impasse Laurence Danily, Cul de Sac AV 344	3-1 Réparations sur immeuble	INATA	ZHR	FAV		
36.	DPI 971127 1808201	04/06/2018	Monsieur BERTIN-MAURICE Paterson	48 Bd de Grand case AS 201	3-1 Réparations sur immeuble	UB	ZAR	FAV		
37.	DPI 971127 1808202	04/06/2018	COPR. OUALIE BEACH	34 Bd de Grand case BK 3-101	3-1 Réparations sur immeuble	UB	ZAR	FAV		
38.	DPI 971127 1808203	04/06/2018	SYNDIC DE COPR. SPRIMBARTH	LOT 269 Baie Orientale AW 640	3-1 Réparations sur immeuble	UT	ZAR	FAV		
39.	DPI 971127 1808205	05/06/2018	SCI BEN Monsieur BEN MOHA Jean Claude	ZAC de Bellevue BE 519	3-2 Reconstruction à l'identique bât industriel	UX	ZHR	FAV		
40.	DPI 971127 1808206	05/06/2018	Madame FLORO Béatrice	10 impasse des Flamboyant, Grand Case BK 82	3-1 Réparations sur maison	UGc	ZHR	FAV		
41.	DPI 971127 1808208	07/06/2018	SDC SUNSHINE COTTAGES SYNDIC SPRIMBARTH	Parc de la Baie Orientale AW 639	3-1 Réparations sur immeuble	UT	ZAR	FAV		
42.	DPI 971127 1808209	08/06/2018	SYNDIC FONTENOY IMMOBILIER	Terrasses de la baie Orientale Modigliani AW 567	3-1 Réparations sur immeuble	UT	ZAR	FAV		
43.	DPI 971127 1808210	08/06/2018	SDC ROYAL PRIVILEGE	Pigeon Pea Hill, Anse Marcel AT 399-532	3-1 Réparations sur villa	UT	ZHR	FAV		



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 40 - 10 - 2018



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 29 JUN 2018

N° :

**CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION
2018-2020
CONCLUE AVEC LA COLLECTIVITE**

Entre

L'Etat, représenté par Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, d'une part,

Et

La Collectivité de SAINT-MARTIN, représenté par Monsieur Daniel GIBBES, Président du conseil territorial de SAINT-MARTIN, et désigné ci-après par les termes « le conseil territorial de SAINT-MARTIN », d'autre part,
N° SIRET : 21971127200019

Considérant la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion en son article 89 ;

Considérant la Loi Egalité Réelle Outre-Mer du 28 Février 2017 en son article 43 ;

Considérant le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un « impératif national » inscrit dans la loi¹, et fondé sur « L'égalité de dignité de tous les êtres humains ». Elle est, à ce titre, « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de la protection sociale ».

Le : 28 JUN 2018

N° :

¹ Article L115-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

C'est en ce sens que les situations de pauvreté ou d'exclusion sociale ne peuvent et ne doivent pas être considérées comme un statut ou une fatalité. Les politiques de lutte contre la pauvreté et contre les exclusions visent au contraire à renforcer l'égalité des chances et la cohésion sociale.

Pour atteindre ces objectifs, les politiques d'insertion doivent s'articuler autour de trois axes complémentaires :

- La prévention des difficultés sociales et la lutte contre la pauvreté ;
- L'accompagnement des personnes en vue de leur accès à l'autonomie et leur participation à la vie sociale, économique et citoyenne ;
- L'intervention sur l'environnement social pour renforcer la cohésion sociale et les solidarités de proximité.

La loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité a confié aux départements la responsabilité de la conduite des politiques d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RMI, avec le concours de ses partenaires (Etat, collectivités, organismes de formation et associations)².

Afin de permettre aux personnes de réaliser des choix libres et autonomes, la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion³ précise que chacun doit pouvoir être informé, aidé et accompagné de façon « personnalisée » : c'est pourquoi les modalités d'accompagnement doivent être définies dans le cadre d'un contrat « librement débattu », définissant les engagements réciproques du conseil départemental et de la personne accompagnée.

Les Pactes territoriaux d'insertion, créés par la loi du 1^{er} décembre 2008 susmentionnée, visent à assurer une coordination soutenue en matière d'insertion, entre le Département et les autres acteurs du territoire. Pour autant, l'articulation entre les politiques locales et nationales apparaît aujourd'hui insuffisante. On constate, par ailleurs, des disparités entre les départements concernant la mise en œuvre d'un accompagnement adapté aux besoins des personnes.

Les politiques d'insertion portées par les conseils départementaux doivent ainsi s'articuler pleinement avec l'ensemble des politiques publiques portées par l'Etat, et qui concourent à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Le fonds d'appui aux politiques d'insertion créé par loi de finances initiale pour 2017, et étendu à la COM de Saint-Martin au 1^{er} janvier 2018 en vertu de l'article 43 de la Loi Egalité Réelle Outre-mer, vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre d'une convention entre l'Etat d'une part, le conseil Départemental et ses partenaires d'autre part.

Cette convention vise à définir des priorités conjuguées, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjoints.

Le : 28 JUN 2018

N° :

² Loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 - article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles.

³ Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Président du conseil territorial de SAINT-MARTIN définissent des priorités conjointes en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social.

Ces priorités communes sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs de l'insertion, ainsi qu'une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'Etat et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités locales.

Cette convention fixe également l'engagement de l'Etat et de la Collectivité sur le plan financier, dans les conditions prévues par la loi de finances initiale pour 2017. L'article 89 II. de la loi de finances précitée est joint à l'annexe 1 de la présente convention.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE LA COLLECTIVITE ET DE L'ETAT

Des engagements de progrès devront être définis conjointement par l'Etat et la Collectivité dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs ; dans cette perspective, les organismes de protection sociale (Pôle emploi, CNAF, CCMSA, CNAAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention par avenant, avec l'accord de l'Etat et de la Collectivité.

2.1. Diagnostic des besoins sociaux et des solutions existantes sur le territoire

L'Etat et le conseil territorial font figurer, sur la base des éléments existants, un diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion, joint en annexe de la convention. Ce document reprendra les éléments de diagnostic de l'ensemble des partenaires du pacte territorial d'insertion.

Ce diagnostic constitue le fondement et la justification des priorités conjointes et des engagements de l'Etat et de la Collectivité.

La synthèse des éléments attendus dans le cadre de ce diagnostic commun figure en annexe 3.

2.2. Socle commun d'objectifs

L'Etat et la Collectivité s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

NB : l'ensemble des engagements de progrès et des actions conjointes devront faire l'objet d'un descriptif synthétique mais précis permettant d'identifier les objectifs poursuivis, les financements mobilisés, les partenaires et les indicateurs de résultat associés. Un renvoi en annexe est possible pour détailler les actions.

2.2.1. Actions d'insertion prévues par la loi

Afin de garantir l'équité de traitement des citoyens sur l'ensemble des territoires et de permettre un accompagnement adapté aux besoins des personnes concernées, la Collectivité et l'Etat s'engagent à définir conjointement une démarche de progrès, en association étroite avec leurs partenaires, au titre des obligations légales du département en matière :

- D'orientation et de réorientation des bénéficiaires du RSA ;
- D'accompagnement des bénéficiaires du RSA, incluant la signature de contrats d'engagements réciproques ;
- De participation des bénéficiaires du RSA aux équipes pluridisciplinaires ;
- De signature d'un pacte territorial pour l'insertion ;
- De signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) sur les contrats aidés et sur les contrats à durée déterminée d'insertion du secteur de l'insertion par l'activité économique.

La Collectivité présente, pour l'ensemble de ces actions d'insertion, ses engagements de progrès, assortis d'objectifs précis et d'indicateurs d'évaluation.

Le préfet présente, dans le cadre de cette convention, les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements de progrès territoriaux.

2.2.2. Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs

Afin de compléter ce socle commun au sens de la loi, la convention prévoit qu'au moins deux actions visant à renforcer les coopérations entre les acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire seront mises en œuvre chaque année par la Collectivité, sur la liste présentée en annexe 5. Les actions retenues seront des actions nouvelles.

Le préfet présente, dans le cadre de cette convention, les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements départementaux, et les engagements de coopération sur lesquels il s'engage, le cas échéant, au titre de l'Etat.

Les actions retenues sont les suivantes (descriptif synthétique joint en annexe) :

- ✓ Mise en place d'instance de gouvernance de la politique locale d'insertion associant les partenaires institutionnels et associatifs et les personnes en situation de précarité. ; (fiche 4-2)
- ✓ Mise en place d'une convention d'accompagnement global avec Pôle emploi dans le cadre du protocole national du 1^{er} avril 2014 ; (fiche 4-3)

2.3. Actions supplémentaires répondant à des priorités nationales ou à des priorités locales

Les priorités nationales des politiques d'insertion sont présentées en annexe 5 ; le Préfet et le Président du conseil territorial définissent conjointement les priorités nationales retenues au titre de la convention.

Les priorités locales sont définies par le président du conseil territorial, au regard du diagnostic des besoins sociaux et des solutions existantes sur le territoire (cf. article 2.1, *supra*).

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires correspondant à ces priorités, qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire. Au moins deux de ces actions répondent à des priorités nationales en matière d'insertion et au moins deux à des priorités d'insertion départementales.

Ces priorités et actions sont les suivantes (descriptif synthétique joint en annexe) :

- ✓ Soutien à l'insertion par l'activité économique, contrats aidés et insertion professionnelle des jeunes (fiche 4-4)
- ✓ Mettre en œuvre les actions de prévention des expulsions locatives (fiche 4-5)
- ✓ Renforcer les actions relevant du développement social local (fiche 4-6)
- ✓ Renforcer l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA en CHRS (fiche 4-7)

2.4. Financement

2.4.1. Maintien des dépenses départementales en matière d'insertion

La Collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à inscrire annuellement des crédits au titre des dépenses d'insertion au moins égaux à 95% des crédits inscrits l'année précédente. La nature des dépenses prises en compte est précisée en annexe 2 (en vertu des dispositions du Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion).

2.4.2. Versement des fonds par l'Etat

En application de l'article 89 II. de la loi de finances initiale pour 2017, l'Etat apporte son soutien financier à la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.

L'Agence de services et de paiements verse la dotation due à la Collectivité, au regard de la convention entre le préfet susmentionné et le président du Conseil territorial signée au plus tard le 30 avril de chaque année, de la fiche contact jointe en annexe 6 de la présente convention et dûment complétée et des avenants modificatifs à la présente convention.

Au titre de l'année 2018, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 0 €. Le montant définitif au titre de l'année 2018 sera fixé par avenant à la présente convention. Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention.

L'Agence de services et de paiements notifie préalablement au versement les moyens financiers définitifs alloués à la Collectivité, conformément à la décision prise par le conseil de gestion du fonds, au regard du nombre de départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion.

L'Agence de services et de paiements verse à la Collectivité la dotation chaque année au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre de laquelle elle est due.

2.5. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la Collectivité et l'Etat sur une base annuelle.

Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre du Pacte Territorial pour l'insertion, associant l'Etat, les acteurs locaux de l'insertion, et des représentants des personnes en situation d'exclusion.

5

La Collectivité est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions d'insertion conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération du conseil exécutif en vue d'une transmission au préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions.

Les membres du Pacte Territorial pour l'insertion sont destinataires du rapport ci-dessus mentionné.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans (2018-2020). Elle est librement renouvelable par accord entre les parties.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION

La dotation fera l'objet d'un versement annuel du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

La contribution financière sera créditée sur le compte de la Collectivité de Saint-Martin.

Les versements seront effectués sur le compte : COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Dénomination sociale (titulaire du compte) : COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
 Code établissement
 Code guichet
 Numéro de compte
 Clé RIB
 IBAN : FR20 3000 1000 641D 9300 0000 009
 BIC : BDFEPPCT

L'ordonnateur de la dépense est le président du conseil de gestion du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Les contributions financières du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REVERSEMENT DES CREDITS

Conformément à la loi de finances initiale pour 2017, le versement opéré chaque année pourra faire l'objet d'un reversement au budget général de l'Etat l'année suivante si le Préfet constate que les objectifs prévus dans le cadre de la présente convention ne sont pas atteints.

Ce reversement sera demandé dans deux cas :

- En cas de manquement des dispositions prévues par l'article 2.4.1. de la présente convention, le préfet demandera le remboursement intégral des crédits versés l'année précédente ;
- Lorsque le préfet susmentionné constate des manquements substantiels aux engagements de progrès de la Collectivité mentionnés aux articles 2.2.1 et 2.2.2 de la présente convention, il peut également demander le reversement d'un maximum 20% des crédits versés l'année précédente. Il s'appuie sur le rapport d'exécution mentionné à l'article 2.5 de la présente convention pour décider du montant du reversement.

6

En cas de reversement, le Préfet en informe le Président du conseil territorial par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président du conseil territorial dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. A l'issue de ce délai, le Préfet de département émet un titre de reversement, pour paiement au plus tard 6 mois après son émission.

ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivant cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant de l'article 2 afférents à l'année en cours.

ARTICLE 7 - LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à SAINT-MARTIN, Le 30 Juin 2018

203

Le Président du conseil territorial de SAINT-MARTIN



La préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



Annexe 1 – Article 89 II. de la loi de finances initiale pour 2017

II - A. - Il est institué un fonds d'appui aux politiques d'insertion au bénéfice des départements.

Ce fonds est géré, pour le compte de l'État, par l'Agence de services et de paiement et administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Les crédits du fonds sont attribués chaque année aux départements dont le président du conseil départemental a conclu avec le représentant de l'État dans le département une convention en application de l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Le fonds prend également en charge les frais de gestion et de fonctionnement exposés par l'Agence de services et de paiement.

B. - Ce fonds est doté au titre de 2017 de 50 millions d'euros prélevés à titre exceptionnel sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Le fonds comporte une première section d'un montant égal à 10 % du montant mentionné au premier alinéa du présent B et une seconde section d'un montant égal à 90 % du même montant.

1. La dotation de la première section est répartie entre les quinze départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles dont le rapport entre les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 du même code et les dépenses de fonctionnement est le plus élevé, au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 dudit code dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code et remplissant ce critère.

2. La dotation de la seconde section est répartie entre les départements au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code.

C. - Les versements opérés chaque année font l'objet d'un reversement au budget général de l'État si le représentant de l'État dans le département constate, dans des conditions précisées par décret, que les objectifs prévus dans la convention conclue en application du même article L. 263-2-1 ne sont pas atteints au titre de cette année. Le montant du reversement fait l'objet d'un titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département après le 31 mars de l'année suivant l'année considérée, pour paiement au plus tard six mois après son émission.

Pour que les objectifs prévus soient considérés comme atteints, le département doit notamment inscrire, chaque année d'application de la convention, des crédits au titre des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale, professionnelle et de développement social au moins égaux à une part des crédits correspondants de l'année précédente. Cette part, ainsi que la nature des dépenses prises en compte, sont définies par décret.

Annexe 2 – Décret relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion

Le 20 février 2017

JORF n°0043 du 19 février 2017

Texte n°9

Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion

NOR: AFSA1636916D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2017/2/17/AFSA1636916D/jo/texte>
 Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2017/2/17/2017-202/jo/texte>

Publics concernés : conseils départementaux ; Agence de services de de paiement.

Objet : mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le fonds d'appui aux politiques d'insertion bénéficie aux départements qui signent avec l'Etat une convention d'appui aux politiques d'insertion.

Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du conseil de gestion chargé d'administrer le fonds. Il précise les modalités de répartition du fonds au regard des critères fixés par la loi. Il détermine le contenu des conventions d'appui aux politiques d'insertion, leurs conditions d'élaboration et de renouvellement ainsi que les modalités de leur suivi.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Le présent décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultés sur le site [Legifrance \(http://www.legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 263-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-3, L. 5217-2 et L. 5218-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5132-3-1, L. 5132-5 et L. 5134-19-4 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 89 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017,

Décète :

Article 1

I. - Le conseil de gestion chargé d'administrer le fonds d'appui aux politiques d'insertion est défini au II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée est composé de cinq membres :

1° Deux représentants nommés par arrêté du ministre chargé la lutte contre l'exclusion, dont le président du conseil ;

2° Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des finances ;

3° Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ;

4° Un représentant nommé par le président de l'Assemblée des départements de France.

II. - Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Un membre absent peut donner un mandat à un autre membre de le représenter au conseil. Un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat. Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

III. - Chaque année, sur proposition du président, le conseil de gestion adopte :

1° Le budget du fonds pour l'exercice à venir ;

2° Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé.

Le conseil de gestion peut être saisi de toute question relative à la gestion et au financement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Article 2

L'Agence de services et de paiement assure la gestion administrative, comptable et financière du fonds d'appui aux politiques d'insertion dans les conditions fixées par une convention signée entre le président du conseil de gestion prévu à l'article 1er du présent décret et le directeur de l'Agence de services et de paiement, approuvée par le conseil de gestion.

Article 3

Pour la détermination des quinze départements bénéficiaires de la dotation de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionnée au 1 du B du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée, sont prises en compte les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles l'année précédant celle au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés, après déduction du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses au titre de l'exercice concerné.

Ces dépenses sont celles constatées dans les balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques.

Article 4

La répartition de la dotation entre départements bénéficiaires de chaque section du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionnées aux 1 et 2 du B du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée est prise en tenant compte des dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles l'année précédant celle au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés, après déduction du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses au titre de l'exercice concerné.

Ces dépenses sont celles constatées dans les balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques.

Article 5

Le bénéfice de la dotation versée au titre de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion ne fait pas obstacle au bénéfice de la dotation versée au titre de la deuxième section du fonds.

Article 6

Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée, sont considérées comme des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social les dépenses correspondant aux postes comptables dont la liste est précisée par arrêté des ministres chargés de la lutte contre l'exclusion et des finances et relatifs :

- 1° A l'accompagnement social et socio-professionnel des personnes éloignées de l'emploi, et notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- 2° A certaines dépenses d'action sociale des départements ;
- 3° A financement des contrats aidés mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-20, L. 5134-65 et L. 5134-112 du code du travail et au financement des structures d'insertion par l'activité économique conformément à l'article L. 5132-2 du même code, résultant de la signature des conventions annuelles d'objectifs et de moyens

prévues aux articles L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 de ce code ;

4° Au financement du fonds d'aide aux jeunes et du fonds de solidarité logement par les départements ;

5° Aux dépenses de personnel des départements affectées aux actions mentionnées au présent article ;

6° Aux autres dépenses ayant pour finalité la lutte contre la pauvreté, l'insertion sociale et professionnelle et le développement social.

Les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas prises en compte.

Article 7

Au sein du chapitre III, intitulé « Actions d'insertion », du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Organisation départementale du dispositif d'insertion

« Art. D. 263-1. - Le bénéfice du fonds d'appui aux politiques d'insertion est ouvert aux départements signataires de la convention d'appui aux politiques d'insertion définie à l'article L. 263-2-1 du présent code. Cette convention est signée par le président du conseil départemental et le préfet de département, pour une durée de trois ans renouvelables. Elle détermine les priorités en matière d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté au regard des besoins identifiés localement. La convention est conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la lutte contre l'exclusion.

« Cette convention détermine :

« 1° Un socle commun d'objectifs sur lequel s'engage le département et comprenant les actions d'insertion mentionnées aux articles L. 262-27, L. 262-29, L. 262-30, L. 262-36, L. 262-39 et L. 263-2 du présent code ainsi qu'aux articles L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 du code du travail, ainsi qu'au moins deux actions visant à renforcer les coopérations entre l'ensemble des acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental. Pour l'ensemble de ces actions, des engagements de progrès sont définis chaque année sur proposition du département et font l'objet d'un descriptif synthétique incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation définis de façon concertée ;

« 2° Au moins quatre actions supplémentaires, correspondant à des projets nouveaux ou au renforcement d'actions existantes sur le territoire. Au moins deux de ces actions répondent à des priorités nationales en matière d'insertion et au moins deux à des priorités d'insertion territoriales définies à partir de l'analyse des besoins locaux réalisés dans le cadre du pacte territorial pour l'insertion mentionné à l'article L. 263-2. Le descriptif synthétique de ces actions supplémentaires, incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation définis de façon concertée, est annexé à la convention.

« En contrepartie, l'Etat s'engage dans la convention à verser les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion selon les modalités définies au II de l'article 89 de la loi n° 2016-

1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

« Des avenants à la convention initiale sont signés chaque année avant le 30 avril entre le préfet et le président du conseil départemental sur la base du rapport d'exécution de la convention, afin d'actualiser l'ensemble des actions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

« Art. D. 263-2. - Chaque département dont le président souhaite bénéficier des crédits du fonds d'appui mentionné à l'article L. 263-2-1 indique au plus tard le 1er mars par courrier ou par voie électronique au préfet de département son intention de signer une convention. Le préfet de département en informe sans délai le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion et le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Chaque année, au plus tard le 15 mars, l'Agence de services et de paiement informe le préfet de département et le président du conseil départemental avant manifesté son intention de signer une convention, ou l'ayant déjà signée, des moyens financiers annuels prévisionnels alloués à ce titre.

« Pour ouvrir droit au versement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion, la convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du présent code est signée au plus tard le 30 avril. Toute convention signée après le 30 avril ne pourra donner lieu à versement au titre de l'année en cours.

« Chaque année, le préfet de département informe le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion, le ministre chargé des collectivités territoriales et l'Agence de services et de paiement de la signature d'une convention d'appui aux politiques d'insertion dans son département ou de la poursuite de la convention en cours au plus tard quinze jours après la signature.

« L'Agence de services et de paiement notifie aux préfets de département et aux présidents des conseils départementaux les moyens financiers définitifs alloués au département au titre de la convention au regard du nombre de départements signalataires de la convention. Ces moyens financiers font l'objet d'un avenant à la convention.

« Chaque année, l'Agence de services et de paiement verse au département les crédits dus au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre duquel ils sont dus.

« Art. D. 263-3. - Le rapport sur l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion mentionné au troisième alinéa de l'article L. 263-2-1 comprend également un bilan global de l'ensemble des actions d'insertion conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

« Sur la base de ce rapport, le préfet de département et le président du conseil départemental assurent un suivi annuel de l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion, en associant les acteurs locaux de l'insertion et les représentants des personnes en situation d'exclusion.

« Les membres du pacte territorial pour l'insertion mentionné à l'article L. 263-2 sont destinataires du rapport.

« Art. D. 263-4. - Les crédits versés chaque année au département au titre de la convention peuvent faire l'objet d'un reversement l'année suivante selon les modalités

..

prévues au présent article.

« A compter de la seconde année de la convention, lorsque le préfet de département constate que le montant des crédits départementaux inscrits au budget départemental pour l'exercice budgétaire en cours au titre des dépenses d'insertion mentionnées à l'article 6 du présent décret, diminués du montant de la dotation annuelle du fonds d'appui aux politiques d'insertion de l'exercice en cours, est inférieur à 95 % du montant des crédits de l'année précédente au titre de ces mêmes dépenses, diminués le cas échéant de la dotation du fonds d'appui aux politiques d'insertion de l'exercice précédent, il demande au président du conseil départemental le remboursement intégral de la dotation versée l'année précédente.

« Le reversement d'une fraction du montant de la dotation peut également être demandé par le préfet de département lorsqu'il constate des manquements substantiels aux engagements de progrès pris par le président du conseil départemental dans le cadre de la convention au titre de l'année écoulée. La fraction faisant l'objet du reversement est déterminée à raison de l'importance des manquements constatés à partir du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article L. 263-2-1 du présent code, sans pouvoir excéder 20 %.. »

Article 8

Lorsque les compétences de mise en œuvre des politiques d'insertion sont transférées à la métropole en application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la convention d'appui aux politiques d'insertion mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles se réfère aux termes de la convention passée entre le département et la métropole.

Article 9

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 février 2017.

Bernard Cazeneuve Par
le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

..

Myriam El Khomri

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur, Bruno Le Roux

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, Christian Eckert

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, Ségolène Neuville

Annexe 3 – Diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire départemental en matière d'insertion

Diagnostic des besoins sociaux du département :

L'Etat et le Département décrivent synthétiquement la situation du département au regard de la situation socio-économique du territoire : niveau de pauvreté, indicateurs de fragilité sociale (taux de chômage, part des allocataires de minima sociaux dans la population, nombre de bénéficiaires de minima sociaux, part des bénéficiaires de CMU-C...), etc.

Evolution du RSA :

Périodes	Evolution récente du RSA	
	Juin 2017 à Mars 2018	Personnes couvertes
	Nombre de foyers bénéficiaires du RSA	
Juin 2017	2454	5347
Décembre 2017	2175	4738
Mars 2018	2123	4631

Source Caf Elisa 2018

Demandeurs d'emploi : 5326 demandeurs d'emploi

Source Pole Emploi décembre 2017

Taux de chômage s'élève à 33,6 %. Source Ieodom 2014

Part des bénéficiaires de CMU-C : données non communiqué CGSS

Contexte du champ de l'insertion de la Collectivité :

L'identification fine des besoins sociaux du territoire constitue une étape indispensable à la définition de politiques publiques, qui garantit de la pertinence des réponses apportées aux habitants.

Un diagnostic des besoins sociaux de la Collectivité est programmé pour le second semestre 2018. Les travaux d'analyse des besoins et d'élaboration de documents directeurs de la politique locale d'insertion seront mis en œuvre afin de rendre plus lisible les actions de la Collectivité et mieux coordonner l'implication des partenaires institutionnels et associatifs sur le territoire.

Cette étape présentera les données démographiques et socio-économiques et un recensement des lieux et dispositifs d'information, d'accueil et d'accompagnement.

Les actions proposées sont susceptibles de faire l'objet d'un avenant en fin de semestre 2018 au regard des analyses financières et des orientations qui seront validées dans le prochain plan territorial d'insertion.

Les conséquences de l'ouragan Irma ont modifié les contours de l'économie de l'île dont le tourisme. La reconstruction en cours, crée de nouveaux besoins et une autre dynamique d'insertion.

Diagnostic des actions mises en œuvre en matière d'insertion

L'Etat et le Département décrivent synthétiquement les actions qu'ils mettent en œuvre dans le département en matière de lutte contre la pauvreté, insertion sociale et professionnelle et développement social.

Pour chaque action ou groupe d'actions similaires, l'Etat et le Département indiquent : une description de l'action (objectifs et fonctionnement succinct), le territoire couvert, le public cible, le nombre de bénéficiaires, le budget de l'action, les partenaires associés et les éventuels résultats atteints.

Annexe 4 – Modèle de fiche action

Chaque département est libre d'utiliser ce modèle ou de présenter ses actions sur un autre format synthétique reprenant les éléments ci-dessous.

Description	Etat			
	Département	Partenaire 1	Partenaire 2	Partenaire 3
Objectifs				
Public cible				
Territoire couvert				
Pilote				
Action				
Financements				
Indicateurs d'évaluation				

Action 1

Annexe 5 – Socle commun d'objectifs et priorités nationales en matière de politiques d'insertion

Actions d'insertion prévues par la loi


1. Socle commun d'objectifs :

- apporter un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du bénéficiaire du revenu de solidarité active, ainsi qu'aux membres de son foyer, en vertu de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles ;
- garantir une orientation correspondant à la situation des personnes (incluant si nécessaire une réorientation) en vertu des articles L. 262-29 et L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles ;
- signer un contrat d'engagements réciproques « librement débattu », en vertu de l'article L.262-36 du code de l'action sociale et des familles ;
- associer aux équipes pluridisciplinaires des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active en vertu de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;
- conclure un pacte territorial pour l'insertion dans les conditions prévues à l'article L. 263-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- conclure avec le représentant de l'Etat la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) prévue à l'article L. 5134-19-4 du code du travail, prévoyant les aides départementales à l'insertion professionnelle et aux structures d'insertion par l'activité économique attribuées au titre de l'embauche de bénéficiaires du revenu de solidarité.


Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs (au moins 2 parmi la liste, non exhaustive, suivante) :

- mise en place d'instances de gouvernance de la politique d'insertion départementale associant les partenaires institutionnels et associatifs et les personnes en situation de précarité au niveau départemental, et le cas échéant infra-départemental ; existence d'un document stratégique global en matière de politiques de solidarités départementales (de type « schéma unique des solidarités ») assurant la cohérence des politiques sociales entre elles ;
- mise en place, actualisation et diffusion régulière d'un guide recensant les dispositifs de solidarité existants localement et accessibles aux acteurs publics et privés ;
- mise en place d'actions ou d'instances favorisant l'articulation entre la politique de la ville (contrats de ville) et les politiques d'insertion ;
- organisation et animation d'un réseau de « premier accueil social » dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, afin d'assurer l'accueil et l'orientation des personnes en difficulté sur l'ensemble du territoire ;
- mise en place d'actions visant à une meilleure coordination entre les acteurs de la lutte contre le non-recours (CAF, services de l'Etat, services du département) ;
- signature de conventions avec les agences régionales de santé pour assurer une coordination renforcée autour des personnes souffrant de troubles psychiques en situation d'exclusion ;
- mise en place d'une convention d'accompagnement global avec Pôle Emploi dans le cadre protocole national du 1er avril 2014 ;
- signature d'une convention de partenariat avec les missions locales pour l'accompagnement des jeunes en situation d'exclusion sociale dans le cadre du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (y compris jeunes pris en charge par l'ASE ou sortants d'ASE, pris en charge par la PJJ ou sortants de PJJ et jeunes sous main de justice) ;
- signature d'une convention avec la région et les OPCVA pour la formation des publics en insertion ;
- mobilisation d'un réseau d'entreprises associé aux actions d'insertion menées sur le territoire ;
- recours régulier aux clauses d'insertion dans les marchés publics pilotés par le Département ;
- signature de conventions partenariales avec les CCAS et CIAS du département ;
- mise en place d'une plateforme de ressources départementales regroupant des expertises thématiques mobilisable librement par les acteurs d'insertion du territoire (ex : soutien de

Annexe 6 – Fiche contact



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ



OSQ
Agence de Services
et de Paiement

Fonds d'appui aux politiques d'insertion

Fiche contact

Les informations nominatives contenues dans le présent formulaire feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi donne au bénéficiaire droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

INFORMATIONS GÉNÉRALES DU DÉPARTEMENT (à remplir obligatoirement)

Nom du département : Collectivité de SAINT-MARTIN

Nom du président du conseil départemental : Monsieur Daniel GIBBES

N° SIRET : 219 711 272 00019

Adresse : Hôtel de la Collectivité de SAINT-MARTIN

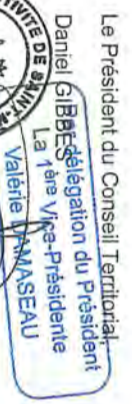
Numéro : Rue ou voie :

Complément d'adresse : BP 374

Code postal : 97054 SAINT-MARTIN

Téléphone : 0590 87 50 04 Adresse électronique :

Fait à : Saint-Martin le : 27 Juin 2018



Le Président du Conseil Territorial
Daniel GIBBES
La 1^{ère} Vice-Présidente
Valérie THAMASSEAU

référents conseils ou ressources en ligne sur les questions de mobilité, d'accès au logement, santé, handicap...)


- mise en place d'un réseau d'animateurs locaux de l'insertion (personnes ressources facilitant les synergies entre dispositifs au niveau local) ;
- mise en place d'un observatoire social associant les acteurs des politiques d'insertion ;
- mise en place d'un dispositif d'évaluation visant à mesurer les impacts des actions conduites sur le territoire en matière d'insertion ;
- mise en œuvre par le département d'un dispositif de soutien à l'innovation sociale ouvert à tous les acteurs de la lutte contre la pauvreté et l'insertion (financement, accompagnement de projets...).

2. Priorités nationales en matière de politiques d'insertion

Le département s'engage à définir et mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire. Deux de ces actions peuvent répondre à des priorités nationales en matière d'insertion et deux peuvent répondre à des priorités d'insertion départementales.


Le département pourra proposer des actions s'inscrivant dans le cadre des priorités nationales indiquées ci-dessous, dans le respect des compétences de chaque acteur :

- Lutte contre le non-recours et accès aux droits
- Insertion des jeunes
- Lutte contre l'isolement social
- Hébergement et logement, veille sociale (accueils de jour, maraudes, SIAO)
- Accès aux soins
- Prévention des expulsions et maintien dans le logement
- Participation citoyenne aux politiques de solidarité
- Lutte contre la précarité énergétique
- Aide alimentaire
- Lutte contre la fracture numérique
- Lutte contre le décrochage scolaire
- Lutte contre l'illettrisme
- Prévention du surendettement
- Diffusion des valeurs républicaines et prévention de la radicalisation
- Politique de la ville et de revitalisation rurale
- Soutien à l'insertion par l'activité économique, contrats aidés et insertion professionnelle des jeunes
- Accueil, orientation et prise en charge des demandeurs d'asile



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ



Agence de Services
et de Paiement

Fonds d'appui aux politiques d'insertion

Fiche contact

Les informations nominatives contenues dans le présent formulaire feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi donne au bénéficiaire droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

INFORMATIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE (à remplir obligatoirement)

Nom de la métropole : _____

Nom du président de la métropole : _____

N° SIRET : _____

Adresse : _____

Numéro : _____ Rue ou voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ Adresse électronique : _____

Fait à : _____ le : _____

[Nom et cachet du signataire - Qualité du signataire - Signature]

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 40 - 11 - 2018

ORDRE DU JOUR

- 1- Vote du Budget supplémentaire 2018.
 - 2- Demande d'admission en non-valeur de titres de recettes irrécouvrables.
- Questions diverses.

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018
 N° 105 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin